

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 111
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 30 novembre.

1^o Le consentement donné par un propriétaire d'établir dans sa propriété une maison de prostitution, est-elle obligatoire, et peut-elle donner une action en justice? (Non.)

2^o Le locataire a-t-il au moins action pour demander en justice la restitution d'un pot-de-vin et de loyers par lui payés d'avance? (Non.)

Le sieur Marlot avait loué à bail principal une maison sise à Paris, rue Saint-Honoré, au sieur Bergunion.

Celui-ci avait demandé et obtenu du sieur Marlot la permission par écrit de la sous-louer aux époux Pillot pour y établir une maison garnie.

Mais au moyen de l'addition de ces mots : dite de tolérance, frauduleusement mise sur le consentement du sieur Marlot, les époux Pillot avaient obtenu de la préfecture de police l'autorisation de tenir, dans la maison par eux sous-louée, une maison de débauche.

Le sieur Marlot, instruit de cette étrange destination donnée à sa maison, courut à la préfecture de police, où on lui montra son consentement en note duquel le permis avait été délivré aux époux Pillot.

Le sieur Marlot, qui paraît d'une grande innocence de mœurs, se fit expliquer ce que c'était qu'une maison de tolérance, nia formellement avoir donné une autorisation pareille, déclara au surplus la refuser, et, par suite, le permis délivré aux époux Pillot leur fut retiré.

De là, demande par les époux Pillot contre Bergunion et contre Marlot, afin d'exécution de leur sous-bail, suivant les conditions et destination convenues, et subsidiairement en condamnation solidaire en 12,000 francs de dommages-intérêts, et dans tous les cas en restitution de 1,600 francs payés à Bergunion pour six mois d'avance, et de 1,000 francs pour pot-de-vin.

Jugement qui déclare les époux Pillot non recevables dans leur demande.

Devant la Cour, M^e Giraud, leur avocat, insistait surtout sur la restitution du loyer payé d'avance, et du pot-de-vin, qui, suivant lui, ne pouvait être refusé.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M^e l'avocat-général, considérant que les demandes principales et subsidiaires de Pillot et de Bergunion sont fondées sur de prétendues conventions dont la cause articulée étant l'établissement d'une maison de débauche, serait illicite comme contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;

Que les Tribunaux n'ont point à connaître de l'exécution ou de l'inexécution de pareils traités ;

Confirme. — (Plaidant : M^es Giraud pour les époux Pillot, Liouville pour Bergunion, et pour Marlot.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond des Farges.)

Audience du 7 décembre.

ASSASSINAT. — ADULTÈRE.

Au mois de juillet dernier, la Gazette des Tribunaux a fait le récit de l'horrible catastrophe qui jeta l'épouvante dans la commune de Gentilly. Ce terrible drame vient aujourd'hui se dénouer à la Cour d'assises par une accusation capitale. Raulin est accusé d'avoir assassiné sa femme. Après une affaire de vol de peu d'importance, l'accusé est introduit.

M^e l'avocat-général Partarieu-Lafosse occupe le siège du ministère public ; M^e Chrestien de Poly, défenseur de l'accusé, est assisté de M^e Marie.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ; voici les faits qui en résultent :

M. Tétu, ancien employé de l'administration des contributions indirectes, s'était, jeune encore, retiré il y a quelques années dans la commune de Gentilly, au lieu dit le Moulin-de-la-Pointe. Il était marié ; sa femme et ses quatre enfants, dont le plus âgé avait à peine atteint sa dixième année, habitaient avec lui. Une modeste fortune assurait l'existence d'une famille dont rien ne troublait la bonne harmonie. M. Tétu avait été militaire ; il fit fortuitement la rencontre d'un de ses compagnons d'armes, du nommé Raulin ; des relations amicales s'établirent entre eux, et Raulin, qui n'avait ni l'aisance ni la position sociale de son ami, fut cordialement accueilli dans la famille de Tétu. Au mois d'avril dernier, M^{me} Tétu tomba gravement malade ; les soins pressés de son mari ne pouvaient suffire, il fallut une femme auprès de cette femme malade, il fallut une femme auprès de ses quatre petits enfants. Raulin était marié depuis 1829 avec Elisabeth Garnier : Tétu pensa qu'il trouverait chez elle une sollicitude plus tendre que chez une simple domestique, et elle vint, du consentement de son mari, s'installer à Gentilly.

Peu de temps après, M^{me} Tétu mourut ; la présence de la femme Raulin dans la maison devenait plus nécessaire encore : Elle y resta en qualité de femme de confiance. Dans les premiers mois qui suivirent cet arrangement, tout parut justifier la sagesse de la mesure qu'avait prise M. Tétu. Laborieuse, active, pleine d'attention et de soins pour les enfants, la femme Raulin tint dans un ordre parfait la maison confiée à sa surveillance, et, en toute occasion, M. Tétu exprima la satisfaction qu'il éprouvait de son zèle tant à ses amis et à ses voisins qu'à son mari, qui venait souvent la visiter.

Mais bientôt, à ce qu'il paraît, des relations coupables s'établirent entre M. Tétu et sa femme de confiance. Cachées d'abord, et d'autant plus secrètes qu'il fallait en dérober le moindre indice aux enfans, ces relations, plus intimes chaque jour, finirent par acquérir une sorte de notoriété, et le scandale en devint tel qu'il ne fut plus possible au mari trompé d'ignorer ce qui se passait. Il se plaignait de ce que sa femme le venait voir moins souvent. Celle-ci rejetait la rareté de ses visites sur le nombre de ses occupations. Froidement accueilli d'abord, il fut bientôt tout-à-fait éconduit par sa femme, qui refusa de retourner avec lui.

Le 16 juillet vers sept heures du matin Raulin, qui était ouvrier dans une fabrique, fut chargé par son maître de porter une hottée de marchandises à une maison de transit voisine de la barrière. Dans ce trajet il devait passer devant la maison de M. Tétu. Arrivé à la porte, il déposa son fardeau et entra. Il trouva sa femme dans la cuisine, et aussitôt s'engagea entre eux une conversation qui ne tarda pas à dégénérer en altercation des plus vives. Le mari adressait de graves reproches à sa femme, et celle-ci, loin de chercher à se disculper, récriminait contre lui et lui adressait d'amères injures. M. Tétu intervint, et comme il cherchait à s'interposer entre eux, la femme Raulin s'écria dans sa colère en s'adressant à son mari : « Je t'ai dit que si jamais je t'étais infidèle, je n'aurais plus le moindre rapport avec toi. Eh bien ! ajouta-t-elle, en montrant M. Tétu, je te déclare que j'ai choisi ce monsieur ; si tu as du cœur, retire-toi, je ne suis plus ta femme, c'est lui qui te remplace et le jour et la nuit. »

Raulin se tourne vers Tétu et lui dit : « Est-ce que cela est vrai ? — Oui, lui répond avec sang-froid M. Tétu, c'est la vérité. » Peu d'instans après, Raulin et Tétu sortirent ensemble ; Raulin faisait à son ancien ami des reproches sur sa conduite, et lui disait : « Qu'aurais-tu fait si j'avais envers toi les mêmes torts ? — Moi, répondit Tétu, je t'aurais assassiné ! »

Après cette scène, ils ne se quittèrent cependant pas ; ils firent quelques courses ensemble, et se rendirent chez le tambour de la gardénationale, qu'ils ne trouvèrent pas, dans l'intention, à ce qu'il paraît, de se procurer des armes et de se battre en duel. A cinq heures, M. Tétu rentra seul et se coucha. Deux heures après, Raulin, pâle, couvert de sueur, pénétra dans la maison et demanda sa femme. Tout, dans son attitude, annonce un projet sinistre, et cependant personne n'ose s'opposer à son passage. La première personne qu'il rencontre, c'est sa femme qui était assise dans la salle à manger. Il apprend d'elle que Tétu est endormi. Puis, après une courte altercation, il la saisit par la tête, et lui porte un si violent coup de rasoir, que la tête tombe sur l'épaule droite presque complètement détachée du tronc.

Raulin descend aussitôt l'escalier et prend la fuite. On arrive auprès de sa femme ; elle avait cessé de vivre.

Le lendemain Raulin revint à Gentilly et se constitua prisonnier. Dans ses premiers interrogatoires il fit l'aveu de son crime ; il déclara avoir pris le rasoir pour assassiner sa femme, ne pouvant supporter son déshonneur ; plus tard il a prétendu tantôt qu'il avait voulu seulement blesser sa femme, tantôt qu'il n'avait pris le rasoir que pour se blesser en sa présence, tantôt enfin qu'il avait la tête perdue et qu'il ne savait ce qui s'était passé.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Le 10 juillet dernier, vous avez donné la mort à votre femme. Quelles circonstances vous ont poussé à l'acte qui vous est reproché ?

L'accusé : C'est l'aveu de ma femme qui m'a mis hors de moi ; j'étais déshonoré, je ne savais ce que je faisais.

D. Il y a cependant des circonstances qui démontrent que vous saviez très bien ce que vous faisiez. Votre femme vous avait tenu un propos indigne et qui devait vous révolter. Sur le moment, vous gardez votre calme ; toute la journée vous restez avec Tétu, vous entrez avec lui chez un marchand de vins, vous voulez vous battre en duel avec lui. Puis, vous rentrez chez vous, et vous prenez un rasoir. Tout cela prouve que vous aviez réservé votre vengeance pour votre femme. Qu'avez-vous à dire ? — R. Lorsque, le matin, ma femme me fit cet aveu, je dis à Tétu qu'il était un infâme, il me répondit : « Laisse donc, je t'ai rendu service, au contraire ; elle est maintenant sous mon égide, elle ne sortira plus qu'avec moi. » Si je suis resté avec lui, c'est que nous avions l'intention de nous battre ; il fallait qu'un de nous deux restât sur la place. Si cela n'a pas eu lieu dans la journée, c'est que nous n'avons pas pu nous procurer des armes.

D. Vous êtes rentré chez vous sur les sept heures du soir, vous êtes armé d'un rasoir et vous vous êtes présenté chez Tétu. Là vous trouvez votre femme dans la salle à manger, et vous la frappez à mort avec une affreuse barbarie. Un témoin s'est présenté à l'entrée de la salle à manger au moment de votre crime, et il vous a vu tenant par derrière la tête de votre femme d'une main, tandis que de l'autre vous la frappiez au cou avec votre rasoir. La présence d'un étranger n'a pas fait tomber l'arme de votre main. Avez-vous quelques explications à donner ? — R. Je n'avais pas la tête à moi ; je sais le fait malheureusement trop vrai. Si je suis retourné le soir chez Tétu, c'est que je voulais me détruire à ses yeux. Je ne savais que faire ; je voulais encore la reprendre. Qu'elle se repente, me disais-je, et je lui pardonnerai tout. Au lieu de cela, ma femme me reçoit avec des injures à la bouche ; elle me dit que je suis un lâche de n'avoir pas tiré vengeance.... Je demande où est Tétu ; ma femme me répond : « Il dort ; laisse-moi tranquille. Va-t'en, tu n'es plus rien ici ; tu m'embêtes, va-t'en. » Alors la tête m'a tourné, et vous savez ce qui s'est passé....

D. Ainsi vous déclarez ici qu'au moment où, à sept heures du soir, vous êtes sorti de chez vous armé du rasoir vous n'aviez pas l'intention de tuer votre femme ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez cependant déclaré le contraire dans le premier interrogatoire que vous avez subi devant le commissaire de po-

lice. — R. J'étais tellement bouleversé à cette époque, que je ne savais pas ce que je faisais.

D. Votre déclaration était cependant réfléchie ; ce n'est que le lendemain du crime que vous vous présentez devant le commissaire de police, et cela après avoir pris le conseil d'un de vos cousins. Eh bien, dans cette première déclaration vous avouez que vous êtes sorti de chez vous dans l'intention de donner la mort à votre femme. Aujourd'hui quelle est la portée de votre déclaration contre laquelle vous revenez ? Vous le voyez, devant le commissaire vous avouez le crime en lui-même, vous avouez la préméditation, et vous ne dites pas, comme vous l'avez dit plus tard devant le juge d'instruction, que vous vouliez seulement blesser votre femme. — R. J'avais la tête tellement bouleversée que je ne savais pas ce que je faisais.

On passe à l'audition des témoins.

Jean-Baptiste Goirou, oncle de Tétu : M. Raulin a eu des difficultés avec son épouse à raison de ses rapports avec Tétu, mon neveu. La femme Raulin, qui était chez Tétu, me dit un jour : « J'ai lâché le calembourg à mon mari ; je lui ai dit qu'il était un lâche, que je n'étais plus sa femme. » Mon neveu me parlant des mêmes faits, me raconta que Raulin lui ayant demandé ce qu'il aurait fait à sa place, il lui avait répondu : « J'aurais tué celui qui m'avait déshonoré. » Je lui fis des reproches et je lui dis que c'était mal de pousser les gens à l'extrême. Raulin parlait de vengeance, je lui dis : « Il ne faut pas parler de vengeance, c'est un mauvais mot ; laisse ta femme et méprise-la, tu en trouveras bien d'autres. »

M. le président : N'êtes-vous pas arrivé au moment de l'assassinat ?

Le témoin : Oui, monsieur ; j'entendis jeter un cri, j'arrivai à l'entrée de l'escalier, et je vis Raulin qui tenait la tête de sa femme d'une main et qui de l'autre lui coupait le cou. Je m'écriai : « Ah ! malheureux que faites-vous ! » Il me vit, me regarda, mais n'en acheva pas moins son crime. Je vais dans la rue, je crie au secours, je provoque l'arrestation de Raulin, qui s'en allait tranquillement ; mais personne ne s'émeut : un seul répond : « Bath ! quand un mari bat sa femme, on dit qu'il l'assassine. » Je rentre, je vais à la chambre de Tétu, il dormait ; je le réveille et je lui dis : « On assassine la femme Raulin. »

M. le président à l'accusé : Vous voyez, la présence du témoin ne vous a point arrêté dans votre vengeance ?

L'accusé : La déposition de Monsieur est fautive sur ce point, il n'est pas entré dans la salle à manger.

Le témoin : Il est vrai que je ne suis pas entré dans la salle, mais j'ai vu de l'escalier. Et puis pourquoi voulez-vous que j'accuse une affaire aussi horrible que celle-là ?

M. le président : Ce qui vient en outre confirmer le fait de la préméditation qui vous est imputée, c'est le propos que vous avez tenu au témoin : vous lui avez parlé du désir de vous venger.

L'accusé : Quand je parlais de vengeance, j'avais en vue le duel avec Tétu. C'est pour cela que je ne l'avais pas quitté de la journée.

M. le président : Ainsi, témoin, vous affirmez qu'après vous avoir vu, l'accusé a porté de nouveaux coups à sa femme ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Lorsque vous avez prononcé ces mots : « Ah ! malheureux ! que faites-vous donc ? » le sang coulait-il déjà ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; la femme Raulin était inondée de sang.

Le sieur Lemaire, fumiste, déclare que le 16 juillet il a vu Raulin sortir de chez lui à midi ; il n'avait pas l'air agité.

L'accusé : On est souvent agité sans le laisser paraître. Je n'avais rien à dire à Monsieur de ce qui s'était passé.

Nicolas-François Huguenin, chapelier : Raulin est venu chez moi le 16 juillet, il avait la tête évaporée. « Mon Dieu ! mon Dieu ! disait-il, ma femme est une malheureuse, elle me déshonore. » J'étais devant lui qu'il ne me voyait pas. Je ne comprenais pas ce qu'il disait. « Ma femme est morte, ajoutait-il, mais elle l'a mérité. » Il n'a pas même pu me dire s'il elle existait encore ou si elle était morte ; il voulait y retourner. « Il ne le faut pas, lui ai-je dit, la police a sans doute été prévenue, et tu seras arrêté. » Alors il s'est décidé à aller chercher des nouvelles chez sa sœur. Il est ensuite revenu nous dire que sa femme était décédée, qu'elle n'avait vécu que cinq minutes, et qu'il était un homme perdu. Je lui ai dit : « Veux-tu aller chez le commissaire de police ? » Il me répondit : « On a dit à ma sœur que je ferais peut-être bien de me constituer prisonnier, que mon affaire n'était peut-être pas aussi grave que je le pensais. » Je lui ai dit alors : « Si tu as bien fait tes réflexions, je vais y aller avec toi. » Je lui donnai le bras, et je l'accompagnai jusque chez le commissaire de police.

M. le président : Vous êtes parent de l'accusé ; pouvez-vous donner des renseignements sur son caractère ?

Le témoin : Il est très doux. Nous n'avons jamais eu ensemble le plus petit mot. Enfin, il était dans un état tel que l'on ne pouvait pas dire que c'était un homme ; ses cheveux se redressaient.

M. le président : Vous a-t-il raconté la scène de l'assassinat ?

Le témoin : Non, monsieur ; je n'ai pas pu en tirer un mot qui eût quelque suite.

M. le président : Connaissez-vous beaucoup la femme Raulin ?

Le témoin : Pas beaucoup ; elle était très commune, ça me déplaisait ; du plus loin qu'elle apercevait quelqu'un elle le tutoyait. Il y avait deux ans que je ne l'avais vue.

La femme Huguenin raconte à peu près dans les mêmes termes que son mari la visite de Raulin.

André Monséguéral, tambour à la barrière de Fontainebleau : Tétu et Raulin sont venus ensemble chez moi, en mon absence, pour se procurer des armes afin de se battre en duel ; on ne leur en a pas donné.

M. le président : N'avez-vous pas causé avec l'accusé postérieurement à son arrestation ?

Le témoin : Oui, monsieur ; j'étais chez le marchand de vins à boire avec un ami ; il me dit : « Tiens, voici ton camarade qui passe ! » Et je vis passer Raulin entre deux gendarmes ; il me fit signe de la tête en me voyant. Quand j'ai eu fini mon déjeuner, j'ai été à la prison et j'ai demandé à un grand gendarme de ma connaissance si on pouvait voir Raulin ; il me laissa m'approcher de sa prison, et par la lucarne je lui dis : « Malheureux ! qu'est-ce que tu as fait ! » Il me répondit : « Oui, je suis un homme perdu ; j'ai cru que j'avais affaire à un honnête homme et j'ai eu affaire à un gueux. » En disant ces mots, les larmes lui sont venues, il a détourné la tête et je me suis en allé.

M. le président : Vous avez été au corps avec Raulin ; quel était son caractère ?

Le témoin : Il était très doux ; jamais il n'a eu de querelles avec personne.

M. le président : Vous étiez aussi le compagnon d'armes de Tétu ?

Le témoin : Oui, Monsieur. Pour lui c'était un caractère bouillant, emporté ; mais, à vrai dire, je ne le connaissais pas beaucoup, il avait plus d'éducation que moi, et il était fourrier.

M. le président : Depuis l'événement, Tétu ne vous a-t-il pas parlé de la visite qu'il vous avait faite pour obtenir de vous des armes ?

Le témoin : Oui, Monsieur, il m'a dit : « Si nous vous avions trouvé chez vous, le malheur ne serait pas arrivé, car vous nous auriez servi d'expectateur. »

M. Volland, médecin à Gentilly, décrit les blessures qu'il a constatées aussitôt après l'assassinat. Les blessures de la femme Raulin consistaient en une large plaie au cou et une blessure plus légère à la mâchoire. Le docteur pense que le rasoir dirigé contre le cou a effleuré la figure. Il termine en concluant que la blessure du cou a déterminé la mort soit par hémorragie, soit par asphyxie.

M^{re} Marie : Croyez-vous que Raulin ait frappé sa femme à plusieurs reprises ?

Le témoin : Je ne le pense pas, l'état extérieur et intérieur de la plaie me détermine à penser qu'un seul coup a été porté.

On entend plusieurs témoins à décharge. Tous ils s'accordent à rendre le meilleur témoignage de la moralité de l'accusé. Son caractère est doux ; jamais il n'avait de mauvais procédés pour sa femme, qu'il traitait avec beaucoup de douceur et même de respect. Un de ces témoins donne un témoignage moins favorable de la conduite de la femme Raulin : elle avait l'habitude de s'enivrer, et alors elle se plaignait de son mari.

M. le président : Un des témoins les plus importants n'a point été entendu, c'est le nommé Tétu ; il a quitté la France et est actuellement en Belgique. Le lendemain de l'événement, il avait été arrêté. La présence sur ses vêtements de quelques taches de sang avait donné à penser qu'il pouvait être le complice de l'assassinat de la femme Raulin. L'examen des faits et la déclaration de l'accusé ont démontré son innocence sur ce point.

M. le président donne lecture des dépositions faites par Tétu. Dans la première, celle faite devant le commissaire de police, Tétu avoue tous les faits allégués par Raulin, et ne dissimule pas le caractère des relations intimes qui ont existé entre lui et la femme Raulin. Dans le second interrogatoire, celui devant le juge d'instruction, Tétu, sur la nouvelle qu'il y a plainte en adultère contre lui, déclare que les relations qui ont existé entre lui et la femme Raulin n'ont rien d'illégitime, et que l'aveu que la femme Raulin a fait de l'adultère en présence de son mari n'avait pour but que de l'obliger à renoncer à elle.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation. Le crime en lui-même est avoué ; la préméditation l'est aussi ; il n'y a donc dans la cause qu'une question d'excuses ou de circonstances atténuantes. L'organe du ministère public est le premier à provoquer sur ce point une déclaration favorable à l'accusé.

M^{re} Chrestien de Poly présente la défense de Raulin. L'aveu de l'adultère fait par la femme, en présence de son mari, en présence de son complice, a dû l'exaspérer. Dès ce moment il n'a plus sa tête à lui ; toute la journée il veut se battre avec celui qui l'a déshonoré, il ne peut y parvenir. Le soir, il retourne auprès de sa femme, qui le reçoit l'injure et l'outrage à la bouche ; c'est alors qu'il perd le peu de raison qui pouvait lui rester, et qu'il frappa... » Le défenseur termine en sollicitant du jury un verdict de non culpabilité.

M. le président : Le défenseur demande-t-il la position d'une question d'excuse ? Il suffit que la demande en soit faite par la défense pour que la question soit posée.

M^{re} Marie : Nous prenons des conclusions dans ce sens ; nous demandons qu'il plaise à la Cour, attendu que l'acte reproché à Raulin n'a été par lui commis que sous le feu de la provocation, qui résulte de l'aveu du flagrant délit, poser à MM. les jurés la question d'excuse.

M. l'avocat-général : Nous n'avons même pas le droit de nous opposer à ce que la question soit posée ; nous dirons seulement que la question doit être posée dans les termes de l'article 324 du Code pénal ; c'est à dire que la Cour demandera si le meurtre a été commis par Raulin au moment où il a surpris sa femme en flagrant délit dans le domicile conjugal.

M. le président : Il est bien entendu que la question sera ainsi posée.

M^{re} Marie : Permettez... Poser ainsi la question, c'est en dicter la réponse ; c'est donner d'une main et reprendre de l'autre. Il n'est jamais entré dans l'esprit de la défense de prétendre que la femme de l'accusé a été surprise en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale ; ce que nous dirons, c'est que Raulin a surpris sa femme en flagrant délit d'adultère, ce qui pour nous est la même chose. Il n'y a pas là de provocation matérielle, mais il y a plus que cela, il y a une provocation morale.

» Si vous voulez que la question d'excuse soit posée comme vous venez de la formuler ; si vous retirez la concession que d'avance vous nous aviez faite, eh bien ! nous aussi nous retirons nos conclusions ; nous nous tournons vers MM. les jurés. Nous leur disons : la liberté est la base de la moralité des actions humaines. Si l'agent n'a point été libre, il n'y a pas de crime. »

M^{re} Marie reprend tous les faits de la cause, montre Raulin trahi par son ami, déshonoré par sa femme, qui fait avec un cynisme inouï l'aveu de son adultère, et termine en demandant l'acquiescement de Raulin.

M. le président résume les débats, et MM. les jurés, après un quart-d'heure de délibération, déclarent l'accusé non coupable.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Philippon. — Audience du 7 décembre.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — COMPLICITÉ. — RÉVÉLATIONS D'UN ENFANT DE DIX ANS ACCUSANT SON PÈRE.

Cette affaire, dont nous avons publié l'acte d'accusation dans

notre numéro d'hier, avait attiré dans la nouvelle salle de la Cour d'assises (1) une affluence considérable de spectateurs avides d'assister aux dramatiques débats qu'elle promet. A onze heures, les accusés Jouvin et Driot, dit Deslauriers, sont amenés sur le banc des accusés.

Jouvin est un homme de trente-huit ans ; sa figure est fortement basané, ses cheveux noirs et épais couvrent son front bas et déprimé et viennent rejoindre ses épais sourcils. En arrivant sur le banc où il prend place, il promène tranquillement ses regards sur l'auditoire avec un sourire hébété. En apercevant au banc des témoins son jeune fils, dont les déclarations l'amènent devant le jury, ses traits se contractent quelques instans pour reprendre presque aussitôt leur sérénité vraie ou étudiée. Jouvin est mis avec négligence et vêtu d'une mauvaise veste de velours.

Driot, dit Deslauriers, est un vieillard de soixante ans, vert encore, et portant la tête haute. Sa figure est belle, et ses traits, fortement caractérisés, annoncent un homme d'intelligence et de résolution. Il est habillé avec plus de recherche que son coaccusé. Interrogé sur ses noms et prénoms, il fait observer qu'il est un peu sourd, et invite M. le président à élever la voix, en lui adressant ses questions.

Soixante témoins sont assignés dans cette affaire. M. Dupaty occupe le siège du ministère public.

La défense des accusés est confiée à M^{es} Landrin et Syrot, avocats du barreau de Paris.

Les deux accusés écoutent avec attention la lecture de l'acte d'accusation. Au moment où M. le greffier, faisant l'appel des témoins, prononce le nom de Jouvin fils, son père se lève brusquement, et le suit des yeux pendant tout le temps qu'il met à traverser la salle pour se rendre dans la chambre des témoins.

M. le président fait retirer l'accusé Driot, et procède ainsi à l'interrogatoire de Jouvin.

D. Vous êtes né à Herblay ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous l'avez toujours habité ? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis combien de temps êtes-vous marié ? — R. Depuis cinq ans.

D. Mais vous avez un enfant de onze ans ? — R. Je ne sais pas au juste les dates.

D. Votre femme avait-elle de la fortune ? — R. Comme moi, approchant.

D. Vous aviez de l'aisance ? — R. Oui, j'ai mes bras.

D. Mais vous avez des terres, des bois ? — R. J'ai bien un peu de terrain, mais peu de chose.

D. Viviez-vous bien avec votre femme ? — R. Oh ! mais dà, oui !

D. Vous passez dans le pays pour l'avoir maltraitée ? — R. C'est faux. Je lui faisais bien des remontrances ; mais voilà tout.

D. Vous entendrez un témoin qui vous a entendu dire que vous la tueriez avec un levier ? — R. C'est faux, je lui faisais des remontrances ; mais elle n'entendait ni à lui ni à dia ; elle était imbécile, quoi !

D. Votre femme a été à la Salpêtrière ? — R. Oui, elle en est revenue en voiture.

D. Votre femme est disparue quinze jours après ? — R. Oui, elle s'est en allée. Elle a pris avec elle la moitié d'un pain et une cuillère neuve. Ma mère lui a dit : « Qu'est-ce que tu fais ? » Elle répondit à ma mère : « Ça ne vous regarde pas. »

D. Votre femme ayant disparu avez-vous fait des démarches pour savoir ce qu'elle était devenue ? — R. J'en ai bien parlé un brin à M. le maire, il m'a dit que je ne branle pas, qu'elle n'avait pas de papiers, et ne pouvait aller bien loin. Il me dit : « Reste tranquille. »

D. Si vous aviez eu bien envie de la retrouver vous auriez fait des démarches. — R. J'en ai pas fait, c'est vrai ! M. le maire ne me l'a pas commandé, je n'ai rien fait. Il m'a dit : « Ne branle pas, elle n'a pas de papiers, elle ne peut aller bien loin. »

D. Ce n'est que le 23 décembre qu'elle a été retrouvée, elle était morte depuis longtemps. — R. C'est vrai, ça c'est vrai.

D. Vous étiez lié avec Driot ? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment vous êtes-vous lié avec lui ? — R. Ça est venu tout à petit. Il m'a proposé de me vendre de la toile pour une pièce de vin.

D. Vous lui avez demandé des conseils ? Il passe, dit-on, pour en donner volontiers. — R. Oh oui, il passe comme ça, mais, moi, je ne l'ai jamais fréquenté sous ce rapport.

D. Le bruit s'est répandu que vous aviez tué votre femme. — R. On me l'a dit ; j'ai dit que ce n'était pas vrai.

D. Vous avez dit : « Où elle est elle est bien entière. » — R. C'est faux ! Voyez-vous, M. le président, je suis le bouffon du pays. Je suis bête comme tout, moi ; bête comme tout, quoi ! L'un dit comme ci, l'autre dit comme ça ; comme ça ne finirait pas, je dis comme eux pour que ça finisse ; et puis, je dis des bêtises quand je suis en ribote, moi, je suis joueur et j'aime à boire un coup, et voilà !

D. Il ne paraît pas résulter de l'instruction que vous vous mettiez souvent en ribote. — R. Oh que si ! oh que si !

D. M. le juge de paix est venu à Herblay pour prendre des renseignements ; que s'est-il passé ? — R. Il est venu me causer de tout cela et il m'a dit : « Ne t'écarte pas, car tu iras bientôt en prison. » J'ai dit ça y est !

D. Et cependant vous vous êtes écarté, car lorsque le brigadier de gendarmerie est venu pour vous arrêter vous n'y étiez pas. — R. Ils m'ont arrêté alors que je revenais des champs.

Interrogé sur ce qu'il a fait pendant la nuit du 22 au 23 décembre 1837, qui a précédé son arrestation, et pendant laquelle, selon l'accusation, il aurait détérré le cadavre de sa femme pour le porter dans la mare de Vandevvert, près Herblay, Jouvin prétend avoir été chez son frère, avoir frappé sans pouvoir se faire ouvrir, et avoir passé la nuit à Sartrouville, dans une voiture, sous une porte avec son cheval. Pressé de questions sur les nombreuses contradictions qui résultent de ses interrogatoires, Jouvin finit par dire qu'il ne se rappelle plus rien du tout.

M. le président : Vous avez dit d'abord que vous aviez couché à Maisons. — R. J'ai couché à Sartrouville.

D. Vous pouviez, ayant un cheval, être de retour à Herblay en une heure au plus. Comment se fait-il qu'au mois de décembre, par un temps froid, vous aimiez mieux rester sous une porte ? — R. Je me suis mis sous la porte, je m'y suis endormi. C'est vrai, ça ! oh ! pour ça c'est vrai !

D. Où avez-vous été ensuite ? — R. J'ai été voir ma sœur.

D. Et ensuite, avez-vous vu quelqu'un ? — R. Oui, j'ai vu des femmes.

D. Avez-vous vu encore quelqu'un ? — R. J'ai vu Driot.

D. Que lui avez-vous dit ? — R. C'est lui qui m'a dit.

(1) Cette salle, construite près des bâtimens du Tribunal, a été inaugurée pour cette session. M. de Molens, procureur du Roi, a prononcé, le jour de l'installation, un discours fort remarquable sur la justice criminelle, et nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de le reproduire.

D. Quoi ? — R. Il m'a dit : « On me donnerait une pièce de cent sous que je ne serais pas plus content. Dis toujours la vérité, et ne jette pas le manche après la cognée. »

M. le président : Il ne vous aurait pas dit cela, d'après l'instruction. Il vous aurait dit : « Soutiens toujours ton dire. »

Jouvin : Non pas, non pas. Il m'a dit : « Dis toujours la vérité, et ne jette pas le manche après la cognée. »

M. le président : Avez-vous parlé à quelqu'un à Sartrouville, sous cette porte où vous avez passé la nuit ?

Jouvin : Il y a un ancien qui m'a parlé, qui m'a dit : « Vous serez mieux là qu'à l'air. »

M. le président : Vous avez dit autre chose dans l'instruction ? — R. C'est possible ; mais j'en ai pas de mémoire.

D. Vous avez dit que vous aviez entendu un boulanger qui jouait de la trompette ? — R. J'ai pu le dire, mais je ne me rappelle pas.

D. Vous avez passé la soirée du 22 décembre avec Driot ? — R. Oui, Monsieur, jusqu'à onze heures.

D. De quoi avez-vous parlé ? — R. De rien.

D. Vous n'avez donc pas parlé de votre femme, de la nécessité de la détérrer ? — R. Non, Monsieur ; nous avons été chez Julien Lenacque.

D. Pour quoi faire ? — R. C'est Driot qui a voulu y aller, parce qu'il prétendait que Julien Lenacque avait vu ma femme à La Chapelle.

M. le président : Vous vous occupiez donc de votre femme ? — R. C'est Driot.

D. N'avez-vous pas dit que Driot vous avait forcé à aller détérrer votre femme, et qu'il vous avait menacé de vous brûler la cervelle si vous n'y veniez pas ? — R. Ceux qui ont dit cela ont menti. J'ai vu Driot, j'ai bu avec lui une potée ; j'ai été voir ensuite Julien Lenacque, je lui ai donné une poignée de main, et j'ai été chez mon frère. Je n'ai pas d'esprit, moi, on peut me faire dire tout. Mais voilà la vérité, j'ai été chez mon frère ; c'est vrai, ça, je ne sors pas de là.

M. le président : Jamais vous ne ferez croire qu'étant à une heure de chez vous, vous soyez resté la nuit du 23 décembre sous une porte cochère. Comment avez-vous su qu'on avait retrouvé le cadavre de votre femme ?

Jouvin : C'est un marchand de balais de Thierlet qui me l'a dit ; j'ai alors été chercher des nouvelles. Près d'une carrière, j'ai vu un jeune homme, un beau jeune homme, qui m'a dit où c'était.

M. le président : Les choses ne se sont pas passées comme cela : vous avez été droit au pont de Vaudevert et vous avez dit sans qu'on vous montrât le cadavre : « La voilà ! »

Jouvin : C'est le beau jeune homme qui m'a montré où c'était. J'y ai été et j'ai dit « Ah ! par exemple ! c'est vrai pourtant ! »

M. le président : Votre femme n'était pas là depuis longtemps ? — R. Je n'en sais rien, moi !

D. Il lui manquait une main ? — R. Je sais bien cela ; même que c'était la main droite.

D. Elle n'avait ni souliers ni cheveux. On a cherché dans le ruisseau, on n'a rien trouvé. — R. C'est possible ; mais je ne puis rien dire à cela.

D. Il est certain que votre femme a été détérrée dans la nuit du 22 au 23 décembre. — R. Cette nuit-là, j'ai été chez mon frère, et j'ai passé la nuit à Sartrouville.

D. C'est vous qui avez détérré votre femme, car vous avez dit à des témoins que Driot vous avait menacé de vous brûler la cervelle si vous ne veniez pas avec lui la détérrer ? — Ceux qui ont dit cela sont des faux. Ce sont des gens qui nous en veulent.

D. Il résulte des procès-verbaux qu'on a trouvé de la glaise après le corps de votre femme ? — C'est possible ; mais je n'en prends ni en mets ; je n'ai rien à vous dire là dessus.

M. le président : Un homme qui passait la nuit par le bois de Pierrelay a entendu qu'on délibérait si on ne le tuerait pas pour l'empêcher de parler.

Jouvin : Possible ; mais je n'y étais pas.

M. le président : Comment se fait-il que votre fils, enfant de onze ans, ait dit que Driot avait été détérrer sa mère avec vous ?

Jouvin : C'est un gas que pour deux liards on lui fait dire plus qu'on ne veut. Je ne lui en veux pas, dà ! c'est mon enfant ; mais il a dit tout des bêtises.

M. le président : Vous étiez arrêté, l'enfant vit passer Driot et dit en le montrant : C'est lui ! c'est lui !

Jouvin : C'est un petit menteur, il ne sait ce qu'il dit. Tout ce qu'il dit est faux.

M. le président : C'est qu'il a dit beaucoup de choses, votre enfant.

Jouvin : C'est le monde qui l'a excité à cela.

M. le président : Comment pouvez-vous croire que le monde aille faire dire à un fils des choses si graves contre son père ?

Jouvin : On est si méchant au pays, si méchant ! Tout ce que le petit a dit c'est faux ! c'est faux ! c'est faux ! Je n'aurais pas été assez imprudent pour faire des choses comme cela devant un gamin.

M. le président : Aussi vous aviez pris soin de l'éloigner. L'enfant a dit qu'il vous avait vu caché derrière la charrette ; que votre femme gaulait des noix quand vous l'avez trouvée, que vous l'avez attachée à un arbre, que vous l'avez frappée à l'oreille, que vous aviez fait un trou, que vous l'avez couverte de pampres, de pommes de terre, de feuilles, de terre, et que vous aviez trépigéné dessus.

Jouvin : C'est faux ! c'est faux ! c'est faux ! et c'est bien vrai !

M. le président : Qu'est-ce qui est vrai ?

Jouvin : C'est vrai que c'est faux ! c'est le monde qui a fait dire cela à l'enfant ; c'est M. Bunel qui l'a fait jaser.

M. le président : Vous avez tort de dire cela de M. le maire d'Herblay ; il est connu et incapable d'une telle action.

Jouvin : M. le maire l'a gardé longtemps avec lui, et il m'a dit ensuite : « Eh bien, ton petit garçon il parle bien, il jase beaucoup. » Tout cela, voyez-vous, ce sont des cancanes de village, c'est du monde qui nous en veut.

M. le président : Malgré ces charges, l'accusé avait été mis en liberté par ordonnance de la chambre du conseil. (Marques d'étonnement au banc du jury.) Depuis il a été arrêté de nouveau par suite d'aveux circonstanciés faits à plusieurs témoins.

Jouvin : C'est faux ! Ils sont un tas qui me barbouillent la tête, qui veulent en savoir plus que moi. Je suis le bouffon du village, surtout le dimanche, quand on boit des potées et des potées. Ils me disaient ci et ça. Je répondais : prenez que ce soit comme cela. Je suis le bouffon du village. Je disais des mots pour me f... d'eux, et ils avalaient la chose comme vraie.

D. Vous avez dit que vous aviez donné des pierrots à Driot pour tuer votre femme, qu'entendez-vous par pierrots ? — R. J'entends par pierrots les hommes qui allaient avec ma femme, c'était une rôtieuse ; j'entends des pas grand chose, quoi ?

H. FOURNIER AINÉ, EDITEUR, 16, rue de Seine.

Illustrations par GRANDVILLE.

RELIURES ET CARTONNAGES De tous genres.

ROBINSON CRUSOË.

1 vol. grand in-8, 40 grands sujets; illustrations dans le texte. — 15 fr.

VOYAGES DE GULLIVER.

2 vol. in-8. Plus de 400 gravures dans le texte. — 18 fr.

FABLES DE LA FONTAINE.

2 vol. grand in-8, 120 grands sujets; illustrations dans le texte. — 20 fr.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BÉRANGER.

3 vol. in-8, 120 grands sujets, 30 vignettes encadrées. — 30 fr.

BEAU LIVRE Pour ÉTRENNES à bon marché.

GAULE POÉTIQUE

20 f. au lieu de 40 f. Chez HIVERT, Éditeur, 55, q. des Augustins.

Par DE MARCHANGY. — CINQUIÈME ÉDITION, 8 vol. in-8, papier fin des Vosges satiné, orné de DIX-SEPT GRAVURES, 20 fr. au lieu de 40 fr., et sur papier vélin grandes marges, avec les figures de 70 fr. — On peut prendre chez les Directeurs de Postes un bon de 20 fr. pour le papier fin des Vosges, ou de 50 fr. pour le grand papier vélin, que l'éditeur recevra en paiement. (Affranchir.)

Spécialité pour l'Achat, la Vente et l'Echange de tous Immeubles. LA COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE

BOULEVARD POISSONNIÈRE, 6, offre un bon choix de Maisons, Hôtels, Terrains, Bois, Fermes et Maisons de campagne, dont la mise en vente n'est pas connue; on s'occupe aussi des Prêts et Emprunts hypothécaires et de la gestion des propriétés.

ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. (Dépôt général.) Aux Pyramides, rue St-Honoré, 295, au coin de la rue des Pyramides. EAUX NATURELLES DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY.

Ces PASTILLES, marquées VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre, la gravelle et la goutte.

En vente chez d'Arctubie, boul. Poissonnière, 4 ter.

ALMANACH-MANUEL POUR 1840.

Les noms et adresses de tous les Pairs et Députés; l'Indication de tous les Ministères et Administrations publiques, avec les jours d'audience, etc. — Manuel de l'État Civil et du Solliciteur. — Manuel du Gard National. — Manuel du Soldat. — Manuel de la Bonne Santé. — Manuel du Cultivateur. — Manuel du Jardinier. — Manuel du Vétérinaire. — Instruction sur la réduction des Poids et Mesures. — Manuel des Gens de Bonne Foi, ou guide des Lois et Ordonnances rendues depuis 1830. — Variétés. — Notice sur la princesse Marie. — Description du Daguerrotyp. — Anecdotes, etc. Un joli volume in-18 de 200 pages, imprimé avec soin, orné de vignettes et portraits, couverture imprimée, et cartonné à l'anglaise; PRIX: SIX SOUS.

Mines et Houillères de l'Arroux.

MM. les actionnaires des HOUILLÈRES DE L'ARROUX sont informés que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 20 décembre courant, à midi, au siège de la société, rue Richelieu, 39. Pour y être admis, il faut être porteur de six actions, lesquelles devront être déposées trois jours d'avance au siège de ladite société, où il en sera donné un récépissé qui servira de carte d'admission. Les gérans, DAMIRON, SOULTZENER ET C^e.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

RUE SAINT-HONORÉ, 301, EN FACE SAINT-ROCH. Grand assortiment d'étoffes d'hiver, velours pour robes et châles, grand choix de très belles soieries, cachemires et mérinos; nouveautés en laine et en impressions, des premières fabriques. Draperies, Toiles, Batistes, Broderies, Dentelles et Indiennes, depuis 60 c. Cette maison se recommande autant par le bon GOUT de ses marchandises que par la modicité de ses PRIX. Toutes les ÉTOFFES sont marquées en chiffres connus.

CHEMISES DEMARNE.

Cette nouvelle coupe, supérieure à toutes celles connues, ne laisse plus rien à désirer pour le perfectionnement des chemises. — MAISON DE CONFIANCE. BREVETÉE. — Mention honorable aux Expositions de 1834 et 1839.

RESTAURATION DE TABLEAUX.

M. E. GONDAR, ci-devant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 7, a transporté ses ateliers, pour cause d'agrandissement, quai Saint-Michel, n° 15.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES SÉPULTURES.

18, rue Saint-Marc, près la Bourse. Ordonnance des Convois, FUNÉRAILLES, ENTERREMENTS, BILLETS D'ENTERREMENT et de FAIRE PART. Cette compagnie, instituée en 1828, avec l'assentiment de M. le préfet de la Seine, a pour but d'épargner aux familles les soucis pénibles et douloureux qui leur sont imposés au moment d'un décès. — La compagnie se charge, comme mandataire, de régler les convois aux pompes funèbres et aux églises, d'acheter les terrains, enfin de fixer à l'instant les familles sur la dépense totale d'un convoi. On ne paie rien d'avance. — Un droit de 5 cent. par franc est ajouté à la somme totale à titre de commission. — Construction de monuments funéraires. N. B. Il suffit de mander le directeur ou de se transporter une seule fois dans ses bureaux pour que la volonté des familles soit ponctuellement exécutée.

L'HOMŒOPATHIE

Exposée aux Gens du monde, DÉFENDUE ET VENGÉE, par le docteur ACHILLE HOFFMANN. Seconde édition entièrement refaite et augmentée; brochure in-8° de 72 pages. Prix, 1 fr. 50 c. — TABLE DES CHAPITRES: Préface. — Ma profession de foi. — A Hahnemann. — État actuel de l'ancienne Médecine. — Notice sur Hahnemann, fondateur de la Médecine homœopathe. — De l'Homœopathie et de sa supériorité incontestable sur la Médecine ordinaire. — Réfutation des objections et des mensonges que font contre l'Homœopathie ses détracteurs intéressés. — 1835, l'Académie de Médecine et l'Homœopathie. — Chez J.-B. BAILLÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis; LEDOYEN au Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31; BOHAIRE, boulevard des Italiens, 10.

BOILEAU ILLUSTRÉ

Par MM. TONY JOHANNOT, GRANDVILLE et DEVERIA, Notice par M. DAUNOU, pair de France, membre de l'Institut. — Très beau volume grand in 8° de plus de 500 pages, imprimé en caractères neufs sur papier jésus vélin satiné, orné de GRAVURES, VIGNETTES, FLEURONS, CULS-DE-LAMPES, etc. — Prix du volume broché: 15 fr.; par livraison, 50 c.

DES CONTRE-LETTRES

CONSIDÉRÉS: 1° dans leurs rapports avec les obligations en général; 2° avec les lois fiscales en vigueur; 3° avec les règles du contrat de mariage. Par L.-C. PLASMAN, Vice-président au Tribunal de première instance d'Orléans.

DICTIONNAIRE ABRÉGÉ DE DROIT FRANÇAIS.

OU EXPOSÉ DES LOIS CIVILES, COMMERCIALES, ADMINISTRATIVES ET DE PROCÉDURE, A L'USAGE DE TOUT LE MONDE. 1 vol. in-8°, prix 6 fr. broché et 7 fr. relié; à Paris, chez RENARD à la Librairie du Commerce, rue St-Anne, 71.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les salons de BOUCHEREAU, coiffeur, sont présentement, rue St-Marc, 15, au coin de la rue N.-Vivienne.

HUILE D'ALCIBIADE.

pour faire pousser les CHEVEUX, les empêcher de tomber. Dépôt, passage des Panoramas, 12.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR.

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

GOUTTE ET RHUMATISMES.

Leur traitement par le SIROP ANTI-ARTHRITIQUE de ph. DUBOTS. Ce sirop sudorifique (Codex), seul approuvé, et dont la composition offre les plus grandes garanties, obtient journellement les meilleurs succès, pris soit par la bouche, soit en lavemens. L'instruction détaillée se délivre gratis à la ph. r. St-Honoré, 350.

FICHET, MÉCANICIEN

De LL. AA. RR. le duc et la duchesse d'Orléans. Honoré de plusieurs médailles, breveté d'inv., r. Richelieu, 77. Paris.

Fait des SERRURES DE SURETÉ PARFAITEMENT INCROCHETABLES. Tous efforts par fausses clés, crochets ou rossignols referment davantage la serrure; le propriétaire, avec sa clé, peut l'ouvrir comme primitivement, sans efforts. Par un nouveau procédé, il est parvenu à les établir pour 25 fr. Etant posées par le sieur FICHET, il reste responsable de la marche de ses serrures pendant dix ans, ce dont il prend l'engagement sur sa facture.

Il vient de terminer une grille de sûreté qui retient le malfaiteur prisonnier devant la porte qu'il se proposait d'ouvrir. On trouve aussi dans les magasins du sieur FICHET une voiture de coalescence dans laquelle la personne peut se conduire elle-même, prix: 320 francs. — Grand assortiment de caisses COFFRES-FORTS perfectionnés, de 220 à 4,500 francs. — Grand assortiment de CADENAS DE SURETÉ de toutes dimensions. Il vient aussi de terminer un tourne-broche à poids, prix: 100 francs.

Ventes Immobilières.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 janvier 1840, par le ministère de M^e Tresse, l'un d'eux; De la TERRE DE VILLEDIEU, située arrondissement de Châteaurox, département de l'Indre. Cette superbe propriété se compose de deux châteaux dits de Villedieu et de la Ferrandière, et de 4,500 hectares environ, en bois, prés et terres labourables, plusieurs corps de fermes, moulins à bié et à huile, et dépendances très importantes.

La route royale de Tours à Châteaurox passe devant le château. La rivière de l'Indre divise et traverse cette vaste propriété.

Sur la mise à prix de: 2,700,000 fr. Il suffira que la mise à prix soit couverte pour qu'il y ait adjudication. S'adresser, à Châteaurox, à M^e Marr, notaire; à Paris, au propriétaire, rue Labroyère, 6; à M^m Marguerite et Oudot, rue de Buffault, 10; à M. Narjot, ancien notaire, rue du Faubourg-Montmartre, 50;

et audit M^e Tresse, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire des titres de propriété et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Desprez, notaire à Paris, le jeudi 19 décembre 1839, onze heures du matin, sur mise à prix qui sera ultérieurement fixée, De l'ENTREPRISE des voitures sous remise dites Urbaines, composée 1° de la clientèle de ladite entreprise, du matériel en dépendant, et consistant en voitures, chevaux, harnais, etc., etc.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Desprez, notaire à Paris, le jeudi 19 décembre 1839, onze heures du matin, sur mise à prix qui sera ultérieurement fixée, De l'ENTREPRISE des voitures sous remise dites Urbaines, composée 1° de la clientèle de ladite entreprise, du matériel en dépendant, et consistant en voitures, chevaux, harnais, etc., etc.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Desprez, notaire à Paris, le jeudi 19 décembre 1839, onze heures du matin, sur mise à prix qui sera ultérieurement fixée, De l'ENTREPRISE des voitures sous remise dites Urbaines, composée 1° de la clientèle de ladite entreprise, du matériel en dépendant, et consistant en voitures, chevaux, harnais, etc., etc.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Desprez, notaire à Paris, le jeudi 19 décembre 1839, onze heures du matin, sur mise à prix qui sera ultérieurement fixée, De l'ENTREPRISE des voitures sous remise dites Urbaines, composée 1° de la clientèle de ladite entreprise, du matériel en dépendant, et consistant en voitures, chevaux, harnais, etc., etc.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Desprez, notaire à Paris, le jeudi 19 décembre 1839, onze heures du matin, sur mise à prix qui sera ultérieurement fixée, De l'ENTREPRISE des voitures sous remise dites Urbaines, composée 1° de la clientèle de ladite entreprise, du matériel en dépendant, et consistant en voitures, chevaux, harnais, etc., etc.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Desprez, notaire à Paris, le jeudi 19 décembre 1839, onze heures du matin, sur mise à prix qui sera ultérieurement fixée, De l'ENTREPRISE des voitures sous remise dites Urbaines, composée 1° de la clientèle de ladite entreprise, du matériel en dépendant, et consistant en voitures, chevaux, harnais, etc., etc.

2° Et du droit à la jouissance des lieux servant à l'exploitation. S'adresser, pour voir l'établissement et obtenir des renseignements, à l'Administration centrale, rue Joquelet, 7, et pour prendre connaissance du cahier des charges, à l'étude de M^e Desprez, notaire, sise à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27.

ÉTUDE DE M^e LAVOCAT, AVOUÉ, A Paris, rue du Gros-Chenet.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'un grand et bel ETABLISSEMENT hydraulique et dépendances à usage de filature, connu sous le nom d'ancienne manufacture de draps de Brionne, situé à Brionne, arrondissement de Bernay (Eure). Cet établissement a une force hydraulique d'environ 50 chevaux, susceptible d'être portée facilement à 80.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 21 décembre 1839, et l'adjudication définitive le 4 janvier 1840.

Mise à prix: 200,000 francs outre les charges.

S'adresser pour les renseignements, clauses et conditions de l'adjudication: 1° A M^e Lavocat, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 6, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges; 2° A M^e Deplas, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10.

Les actionnaires de la société du marché de comestibles de Batignolles-Monceaux sont convoqués en assemblée générale pour le 26 décembre 1839, heures de midi, en l'étude de M^e Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, à l'effet de modifier l'acte de société.

Le gérant, DUCHADOZ.

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD, AVOUÉ, rue du Petit-Carreau, 1.

Adjudication définitive le 21 décembre 1839, en l'audience des criées au Tribunal de la Seine, d'une MAISON de campagne, parc, cour, basse-cour, écuries, remises, pré, eaux vives, situées aux Bossouers, commune de Bruay, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Mise à prix: 105,000 fr. NOTA. L'adjudicataire paiera en sus 8,540 fr. valeur d'objets mobiliers et ustensiles. S'adresser audit M^e Touchard, avoué poursuivant.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 janvier 1840, par le ministère de M^e Tresse, l'un d'eux; De la TERRE DE VILLEDIEU, située arrondissement de Châteaurox, département de l'Indre. Cette superbe propriété se compose de deux châteaux dits de Villedieu et de la Ferrandière, et de 4,500 hectares environ, en bois, prés et terres labourables, plusieurs corps de fermes, moulins à bié et à huile, et dépendances très importantes.

La route royale de Tours à Châteaurox passe devant le château. La rivière de l'Indre divise et traverse cette vaste propriété.

Sur la mise à prix de: 2,700,000 fr. Il suffira que la mise à prix soit couverte pour qu'il y ait adjudication. S'adresser, à Châteaurox, à M^e Marr, notaire; à Paris, au propriétaire, rue Labroyère, 6; à M^m Marguerite et Oudot, rue de Buffault, 10; à M. Narjot, ancien notaire, rue du Faubourg-Montmartre, 50;

et audit M^e Tresse, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire des titres de propriété et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire desdites actions et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, le samedi 21 décembre, heures de midi, De DEUX ACTIONS de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris,

Chez DIDIER, libraire-éditeur, 35, quai des Augustins. — 50 livr. à 50 c.; l'ouvrage complet en 5 vol. in-8, 25 fr. pour Paris, ou 30 fr. pour la province.

COURS DE LA CIVILISATION EN EUROPE ET EN FRANCE, PAR M. GUIZOT.

Cette nouvelle édition du COURS D'HISTOIRE MODERNE de l'illustre professeur forme CINQ beaux volumes in-8, ornés d'un très beau portrait d'après PAUL DELAROCHE. Ces 5 vol. se divisent en deux parties.
1° HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA CIVILISATION EN EUROPE, depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la Révolution française. — Troisième édition, 1 volume in-8.
2° HISTOIRE DE LA CIVILISATION EN FRANCE, depuis la chute de l'Empire romain. — 4 vol. in-8.

La composition de cette nouvelle édition est entièrement achevée; mais pour en faciliter l'acquisition, l'éditeur l'offre aux amateurs de cette œuvre à des conditions exceptionnelles:
1° 50 livraisons à 50 c. de 48 pages chacune environ, qui paraîtront le jeudi de chaque semaine; MM. les souscripteurs pourront retirer plusieurs livraisons à la fois; la première paraîtra le 5 décembre.
2° Le même éditeur a mis en vente depuis quelque temps le TABLEAU DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE AU XVIII^e SIÈCLE, par M. VILLEMAIN, ministre de l'Instruction publique. 2 vol. in-8, 16 fr.
3° Il va mettre en vente, sous peu de jours, le 2^e tirage de la 4^e édition du GRAND DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DE NAPOLEON LANDAIS, 2 vol. grand in-4^e, en 52 livraisons à 50 c., ou 26 fr. complet. Le succès de ce bon ouvrage, si utile à tous, va toujours en croissant; consacré par d'unanimes suffrages, on peut dire qu'il est devenu le Dictionnaire nécessaire et indispensable à toutes les classes, car il est surtout un monument national.

LIVRES-ALBUMS;
Recueils de caricatures, de dessins amusants, de modèles de dessin.

ALBUMS POUR ÉTRENNES.

ALBUMS INSTRUCTIFS; jouets lithographiques; RECUEILS D'ART.

LA GALERIE DE LA PRESSE, de la Littérature et des Beaux Arts; 98 portraits et biographies des artistes et littérateurs vivants; 2 vol. 50 fr.
BEAUTES DE LORD BYRON, magnifique keopsake français, orné de 15 belles gravures anglaises, cartonnage riche et doré. 24 fr.
LE VOCABULAIRE DES ENFANS, 700 dessins intercalés dans le texte; cartonnage-reliure doré avec luxe. 16 fr.
LE BONHEUR DES ENFANS, volume oblong, rempli de sujets d'enfants. 6 fr.
L'ALBUM BIJOU, pour jeunes gens et demoiselles. 10 fr.
ÉTRENNES AUX PETITES DEMOISELLES. 6 fr.

FRANCE ET ITALIE, jolies vues des deux pays, par les premiers paysagistes. 6 fr.
LES CENT-ET-UN ROBERT-MACAIRE, 2 beaux volumes de luxe. 20 fr.
LE MUSÉE POUR RIRE, 101 caricatures et 20 pages de texte; 2 vol. 20 fr.
LE MUSÉE AUBERT, 64 caricatures, couverture de couleur. 6 fr.
M. JABOT, M. LAMÉ ASSÉ, M. CREPIN, M. VIEUX-FOIS, M. LAJAUNISSÉ, 5 albums de salon, caricatures très amusantes; chaque album. 6 fr.
LES PASSE-TEMPS, par M. VICTOR ADAM; albums de 12 fr. à 6 fr.
LES JOURNAUX-ET-UN GROUQUIS, album de 8 fr. à 3 fr.

LE MILLION DE CROQUIS, 5 fr. — **LE LIVRE-ALBUM**, 6 fr.
15 ALPHABETS EN BANDES par les 1^{ers} artistes, depuis 1850 c. jusqu'à 4 fr.
L'ALBUM DES DEMOISELLES, 24 jolies illustrations modernes. 6 fr.
LES METAMORPHOSES ou les hommes à têtes de bêtes, par Grandville. 71 fr.
L'AMUSEMENT DES SOIRÉES, album pour les tables de saïon. 8 fr.
CHOIX INFINI D'ALBUMS ANGLAIS, DE CARTONNAGES DE BOITES A COULEURS et d'autres articles d'étréennes utiles. — Le 15 décembre, ouverture des magasins du premier étage.

Chez AUBERT et Co, galerie Véro-Dodat, à Paris, éditeur des Robert-Macaire et du Musée pour rire, à TROIS SOUS la livraison.
Pour toutes les villes desservies directement par les grandes Messageries, M. AUBERT expédie FRANCO DE PORT, lorsque la demande qui lui sera adressée sera de 25 francs au moins, et accompagnée d'un bon à vue sur Paris ou de l'autorisation de faire faire un remboursement. Les mandats sont expédiés de cette façon, à cause des REMISES qui leur sont accordées.
Le 15 décembre, OUVERTURE DES MAGASINS D'ÉTRENNES, galerie Véro-Dodat, rue du Bouloi, 2, au premier étage.

AVIS. Les gérants de la compagnie générale de recherches et exploitation de houille ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 2 décembre 1839 n'ayant pas réuni le nombre suffisant d'actions pour pouvoir délibérer, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 8 janvier 1840, à l'effet de délibérer sur l'appel d'un second versement de fonds, et sur les conséquences de la résolution qui sera prise par ladite assemblée relativement à cet appel de fonds.
MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 23 des statuts, les délibérations prises par l'assemblée du 8 janvier seront valables et obligatoires pour tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions représentées dans ladite assemblée.
La réunion aura lieu à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue Ste-Anne, 22.

CALORIFÈRES-CERBELAUD
BREVETÉS. — RUE SAINT LAZARE, 77.
Calorifères à cloches, à grilles et à circulation d'air, système nouveau, joignant à la salubrité la solidité et l'économie; les prix des grands calorifères, destinés aux châteaux, maisons opulentes et grands établissements, varient suivant leur grandeur, de 600 à 2000 fr. Petits calorifères portatifs (dits poêles calorifères), même système, pour chauffer vastes appartements, vestibules et ateliers. Ces calorifères, de forme élégante, tiennent moins de place et brûlent moins de combustibles que les poêles ordinaires; le prix est de 100 à 500 francs.
Les Calorifères-Cerbelaud sont déjà adoptés dans un grand nombre de maisons particulières ou d'établissements publics et privés, tant en France qu'à l'étranger. On peut en voir fonctionner à l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, à l'église anglaise, au collège arabe, etc. — UNE MÉDAILLE D'OR A ÉTÉ DÉCERNÉE A L'INVENTEUR CETTE ANNÉE.

street, Bloom-bury, et rue de la Paix, 17, au 1^{er}, continuent à réparer et tamponner les dents gâtées, à l'aide du célèbre MINÉRAL SUCCEDANEUM si recommandé par la Faculté de Londres, et dont ils sont les inventeurs et seuls possesseurs. MM. Mallan raffermissent également les dents ébranlées, soit par l'âge ou par la négligence, et posent, sur un nouveau procédé, les dents artificielles incorrodibles sans ligatures, qu'ils garantissent de ne jamais se décolorer et de répondre parfaitement aux besoins de la mastication et de l'articulation.
VARIN, Marchand brossier, boisselier et vannier, ayant découvert un nouveau procédé pour le cirage vernis; le prix de ses brouilles sera augmenté, vu la qualité de son cirage. Varin, rue Guénégaud, 15, en face la Monnaie, près le pont Neuf.
SIROP DE ROSES
DE PROVINS, autorisé, guérit en peu de jours: maux d'estomac, pertes blanches et prévient les maladies graves si communes chez les femmes dans leur vieillesse. A la pharmacie, rue Ste-Honoré, 271. (Affranchir.)

24 SOUS LA LIVRE CAFÉ 28 SOUS LA LIVRE
NON BRULÉ. CAFÉ TOUT BRULÉ.
TRIAGE DES COLONIES.
Ce Café, qui se compose de grains brisés ou demeurés dans leurs coques, n'avait été jusqu'alors consommé que dans les colonies, où il est fort apprécié; il ne le cède en rien au café de bonne qualité. Brûlé par un appareil à la fois ingénieux et économique, il est livré à la consommation à 40 p. 100 au-dessous des prix ordinaires. — Dépôt central, rue des Fossés-Montmartre, 13, à Paris. (Affranchir.)

CHANGEMENT DE DOMICILE.
OUZILLE et LEMOINE, à Paris, quai Conti, 7, viennent de transférer leurs magasins et ateliers de Joaillerie et Bijouterie, rue du Bac, 1, en face le Pont-Royal.
A vendre, actions du Théâtre-du-Palais-Royal.
S'adresser à M. Rabourdin, rue de Lille, 7, de onze à une heure.

MINÉRAL SUCCEDANEUM.
M. MALLAN et fils, chirurgiens-dentistes de LONDRES, 32, Great-Russell street, concordat.
Mauguin, md de métaux, clôture.
Beaudoux, md de vins, vérification.
Deloigne et Dille Levaché, associés cordonniers, id.
Dukerley, négociants, id.
Desforges et Co, libraires-éditeurs, syndicat.
Dame Peyrehonne, md de nouv., remise à boutique.
Du mardi 10 décembre.
Janin, entrepren. de maçonnerie, vérification.
Dame veuve Lorentz, tenant pension bourgeoise, id.
Laporte, charbon, concordat.
Michel, serrurier, id.
Romanson frères, md de vins, id.
Chevallier, limonadier, reddition de comptes.
Dame veuve Quartelle, md lingère, vérification.
Rouget, rôtisseur, ten. hôtel garni, syndicat.
Alliot, limonadier, clôture.
Gérault, maître maçon, id.
Laroque et Poizat, entrepreneurs de maçonnerie, id.
Deschamps, graveur, id.
Jumel, md de nouveautés, id.
Barbier, imprimeur non breveté, concordat.
Dille Durand, md de rubans, syndicat.
Gentil, md de vins et plâtrier, clôture.
Bouriot, pâtissier, id.
Hoffmann, directeur de l'Institution de prévoyance des hommes et femmes à gages, id.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1837.)
Société fondée par M. F.-G. Coëssin, sous les auspices de la Compagnie générale de mobilisation.
D'un acte sous seing privé dressé et signé le 26 novembre 1839, par et en présence de M. Alphonse Decourdemanche, directeur-gérant de la Compagnie générale de la mobilisation, ledit acte enregistré à Paris, le même jour, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.; duquel acte un original est resté aux archives de la compagnie générale de la mobilisation et un autre original a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 28 du même mois;
Il appert ce qui suit:
M. François-Guillaume COESSIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 290.
A constitué une société en commandite par actions, sous la raison Coëssin et comp.
Cette société a pour but la fabrication et la vente des lampes inventées par M. Coëssin, et connues sous le nom de Lampes à fond tournant.
Comme gérant, M. Coëssin est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société dans les limites déterminées par ledit acte.
Le matériel et l'achalandage apportés par M. Coëssin, ont été évalués à une somme de 200 mille fr.
Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions, pourra s'élever jusqu'à une somme de 300,000 fr. représentés:
1° Par 200 actions de 1,000 fr. chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées à M. Coëssin, pour représenter son apport.
2° Par 100 actions, numérotées de 201 à 300, dont le produit sera employé à faire face aux besoins de la société.
Toutes les actions sont nominatives ou au porteur.
Le siège de la société est établi à Paris, rue St-Honoré, 290.
Sa durée est fixée à 99 ans, à partir du 26 novembre 1839.
Ladite société s'étant constituée sans ouvrir de souscription, la fixation du capital social à 300 mille fr., n'a pour but que d'indiquer le maximum des actions que le gérant a le droit d'émettre: il y aura société avec et entre les porteurs des actions émises encore bien que les autres actions n'aient pas été mises en circulation.
Le gérant ne pourra contracter d'emprunt que dans les cas et dans les formes déterminés par l'acte constitutif précité.
Antérieurement à ce jour il a été émis dix promesses d'actions au porteur, de 1,000 fr. chacune, lesquelles sont en ce moment en la possession des tiers auxquels elles appartiennent.
Par l'effet de cette émission la société se trouve constituée.
Pour extrait:
DECOURDEMANCHE et Co.
COESSIN et Co.
D'un acte sous seings privés, du 25 novembre, enregistré;
Il appert que la société formée le 1^{er} octobre 1832, sous la raison LAN et MONIN, fabriciens d'appareils à gaz, a été dissoute.
Suivant acte passé devant M^e Jacques-Lazare-Jean Fabien, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue aussi notaire à Paris, le 25 novembre 1839, enregistré;

Il a été formé une société en commandite entre M. Théodore PITRAT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Lil e, 13, et les personnes qui adhéraient aux statuts de ladite société en prenant des actions.
M. Pitrat est seul gérant responsable de la société.
La société a pour objet l'exploitation du journal d'annonces judiciaires, commerciales et d'avis divers, intitulé: L'ANNONCE.
La raison sociale est Théodore PITRAT et Co; elle prend en outre la dénomination de Société pour l'exploitation du journal l'Annouce; M. Pitrat a seul la signature sociale.
Le siège de ladite société est établi, à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, néanmoins le gérant est autorisé à le transporter ailleurs si l'intérêt de cette société l'exigeait.
La durée de la société est de trente années qui commenceront le 1^{er} décembre 1839, jour à partir duquel elle sera constituée, et finiront à pareil jour de 1869.
Le fonds social est fixé à 50,000 francs, il est représenté par deux cent cinquante actions de 200 francs chacune, elles donnent droit à un intérêt de cinq pour cent par an, à une part proportionnelle dans les bénéfices et dans les meubles et objets mobiliers de la société, et dans la propriété du journal, enfin à un abonnement gratuit audit journal pour une année.
Le prix des actions sera versé à Paris, soit entre les mains du gérant, soit entre celles de l'agent de change ou du banquier de la société.
M. Pitrat a apporté à la société la propriété du journal l'Annouce, les meubles meublans, bureaux, cartons se trouvant au siège de ladite société et servant à l'exploitation dudit journal, et le droit à la location verbale des lieux où il est administré.
Sur les deux cent cinquante actions cent vingt-cinq appartiendront à M. Pitrat, pour prix de son apport social, et porteront les numéros de 1 à 125.
Pour faire publier ledit acte de société conformément à la loi, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.
FABIEN.
Suivant acte sous seings privés, enregistré, en date du 25 novembre 1839, à Paris, et déposé;
Une société en commandite est formée pour l'exploitation du prompt-copiste, entre M. Edouard LANET-LIMENCEY, membre de l'Académie des sciences de Bordeaux, titulaire des brevets du prompt-copiste, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, et M. Henry BOVY, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 8.
Le siège de la société est établi rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.
La raison sociale sera BOVY et Co. M. Bovy aura seul la gestion et la signature. La gestion comprendra l'exercice de tous les pouvoirs que la loi confère à la qualité de gérant, sauf de créer pour les besoins de la société aucun billet, ni lettre de change, les opérations devant être traitées au comptant.
Le capital social est fixé à 5000 fr. La durée de la société sera de six années à partir du 1^{er} décembre 1839.
BOVY.
D'une délibération prise à l'unanimité, le 26 novembre 1839, entre MM.:
1° Claude-Antoine-Louis ROSSIGNEUX, propriétaire, officier de la Légion-d'Honneur, rece-

veur-Percepteur du 5^e arrondissement de la ville de Paris, où il demeure rue de Jouy, 9;
2° Antoine-Gilbert MEILHEURAT DES PRURAU, commune de Mont-Combroux;
3° Anne-Gabrielle LOISEL, veuve de M. Pierre Meilheurat des Prurau, propriétaire, y demeurant audit lieu des Prurau;
4° Michel-Henri comte DE SAMPIGNY, propriétaire, demeurant à Laforêt, commune de Liernolles;
5° Jacques-Philippe COLLAS, propriétaire, demeurant en la commune de Châtel-Perron;
6° Jean-François CROIZIER DES PERRAUX, propriétaire, demeurant en ladite commune de Châtel-Perron;
7° François Gilbert MEILHEURAT DE MONT-COMBROUX, propriétaire, demeurant en ladite commune de Mont-Combroux.
Tous membres de la société constituée sous la raison sociale ROSSIGNEUX, MEILHEURAT DES PRURAU et Comp., pour l'extraction des charbons de Mont-Combroux, suivant acte sous signature privée, à la date du 14 novembre 1822, enregistré à Moulins, le 24 du même mois.
Il résulte que ladite société se trouve dissoute à partir dudit jour 26 novembre 1839; que les fonctions du gérant de ladite société ont cessé à partir du même jour; que MM. Jean-Marie Meilheurat, expert géomètre, demeurant au Seu, commune de Saint-Léon, et M^e Edmond-Etienne-Jules Preveraud, notaire au Donjon, ont été nommés liquidateurs de ladite société; enfin que M. Rossigneau a été chargé de signer et déposer extrait dudit acte de dissolution au greffe du Tribunal de commerce de Moulins, ainsi qu'à ceux de Paris et de Cusset, suivant les prescriptions de la loi.
Pour extrait certifié conforme par ledit sieur Rossigneau qui a signé.
A Paris, le 28 novembre 1839.
ROSSIGNEUX.
D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 25 novembre 1839, enregistré à Paris le 2 décembre suivant, par Texier, qui a reçu les droits, il résulte que M. Hippolyte MONIN, demeurant à Belleville, s'est retiré, à dater du 15 septembre dernier, de la société formée en nom collectif entre lui et les sieurs Charles LAN et désiré BAOURDIN, pour la fabrication des appareils à gaz, suivant acte sous seings privés, en date, à Belleville, du 1^{er} septembre 1838, enregistré.
Que pour opérer la liquidation de la société audit jour 15 septembre dernier, MM. Lan et Rabourdin ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus.
Que nonobstant la retraite de M. Monin, la société formée par l'acte du 1^{er} septembre 1838 continuera de subsister entre MM. Lan et Rabourdin pendant le temps déterminé par ledit acte avec la nouvelle raison sociale Charles LAN et Comp.;
Enfin que pour la présente publication tous pouvoirs ont été donnés à M. Rabourdin.
RABOURDIN.
TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du lundi 9 décembre.
Heures.
St-Hilaire, anc. gérant des Dames-Blanches, ayant continué ses fonctions sous mandat des nouveaux gérans, syndicat. 10
Bouille, md de vins, id. 10
Girard fils, carrossier-fabr. de voi-

tures, concordat.
Mauguin, md de métaux, clôture.
Beaudoux, md de vins, vérification.
Deloigne et Dille Levaché, associés cordonniers, id.
Dukerley, négociants, id.
Desforges et Co, libraires-éditeurs, syndicat.
Dame Peyrehonne, md de nouv., remise à boutique.
Du mardi 10 décembre.
Janin, entrepren. de maçonnerie, vérification.
Dame veuve Lorentz, tenant pension bourgeoise, id.
Laporte, charbon, concordat.
Michel, serrurier, id.
Romanson frères, md de vins, id.
Chevallier, limonadier, reddition de comptes.
Dame veuve Quartelle, md lingère, vérification.
Rouget, rôtisseur, ten. hôtel garni, syndicat.
Alliot, limonadier, clôture.
Gérault, maître maçon, id.
Laroque et Poizat, entrepreneurs de maçonnerie, id.
Deschamps, graveur, id.
Jumel, md de nouveautés, id.
Barbier, imprimeur non breveté, concordat.
Dille Durand, md de rubans, syndicat.
Gentil, md de vins et plâtrier, clôture.
Bouriot, pâtissier, id.
Hoffmann, directeur de l'Institution de prévoyance des hommes et femmes à gages, id.
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Décembre. Heures.
Magnan, md plâtrier, le 11
Delamotte, ancien md de couleurs, le 11
Thivillon, fabric.-fouleur de chapeaux, le 11
Hofmeister, fabricant de meubles, le 11
Tasson, tailleur, le 11
Lestrelin père, md de bois, le 11
Pion, potier d'étain, le 11
Audy, md tailleur, le 11
Baillot de Guerville et Lubis, négociants, le 12
Brand, tailleur, le 12
Mévill, Polack et Co, la Prévoyance, compagnie d'assurances contre les risques de la vie, le 12
Collin, entrepreneur de couverture, le 12
Delaroche aîné, poëlier-fumiste, le 12
Dupuis, md de vins, le 12
Hottot et Dille Legrain, négociants, le 12
Begy et Dille Chomont, tenant hôtel garni, le 12
Maucourt, maître charpentier, le 12
Vallier et Co, entrep. de déménagements, et Vallier seul, tant en son nom, comme directeur du théâtre de M^{me} Saqui que comme gérant de la société Vallier et Co, le 12

Annouces légales.
Suivant conventions verbales du 5 décembre 1839, M. Jacques Bom, et dame Victoire SECACHE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Montmartre, 7 et 9, au coin de celle du Jour, ont vendu à M. Isidore BILLARD, et à la dame son épouse, qui font élection de domicile chez M. Jean-Baptiste BESNARD, demeurant à Paris, rue du Dragon, 19, le FONDS de marchand de vins, que ledits sieur et dame Bom exploitent en leur demeure susdésignée, et le matériel dépendant dudit fonds, et ce aux charges, clauses et conditions stipulées entre les parties. Sur le prix, 2,000 francs ont été payés comptant, et le paiement du surplus doit être effectué le 20 dudit mois de décembre, époque fixée pour l'entrée en jouissance des sieur et dame Billard.
Pour ces derniers,
ARNOUL.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 6 décembre 1839.
11 | 2 Jozon, ép/cier, à Paris, faubourg du Temple, 85.—Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.
12 | Hebin, menuisier, à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 5.—Juge-commissaire, M. Gaillois; syndic provisoire, M. Huet, rue Cadet, 1.
12 | N. B. Dans les déclarations de faillite du 5, insérées hier, au lieu de: Dame veuve BIGOT, lisez: Dame veuve BEGOT.
DÉCÈS DU 4 DÉCEMBRE.
1 | Mme Cordier, rue Caumartin, 20.—M^{me} Delahaye, rue Godot-Mauroy, 9.—M. Boué, rue de la Michodière, 5.—M. Lequeubin, passage des Petits-Pères, 6.—M. Mallet, rue des Blancs-Manteaux, 4.—M. Tassin, rue de Sévres, 31.—M. Clouet, rue de Lille, 97.—M. Robichon, rue des Bernardins, 36.—M^{me} Mazuel, rue des Boulangers, 33.—M. Didot, rue Saint-Martin, 148.—M. Duchemia, rue Neuve-Vivienne, 33.
Du 5 décembre.
2 | Mme Crespel, rue du Faubourg-Montmartre, 60.—Mlle Gautier, rue Sainte-Anne, 39.—M. Aubertot, rue de Ménars, 5.—M. Marion de Thiville, rue de Helder, 15.—M. Berthelemy, rue Poissonnière, 29.—M. Allez, pointe St-Eustache, 2.—M. Belessant, rue de la Verrerie, 35.—M^{me} veuve David, rue Bourtibourg, 17.—M. Garnier, rue des Arcis, 56.—Mlle Diez, rue des Fossés-St-Victor, 23.—M. Lavaux, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 18.—M^{me} veuve Ponnard, rue des Pottiers-d'Étain, 8.
BOURSE DU 7 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht. pl.	bas	der a.
5 0/0 comptant....	112 50	112 50	112 30	112 30
— Fin courant....	112 70	112 70	112 45	112 45
3 0/0 comptant....	80 90	80 90	80 75	80 80
— Fin courant....	80 95	80 95	80 75	80 75
R. de Nap. compt.	101 50	101 50	101 25	101 55
— Fin courant....	101 65	101 65	101 55	101 55

Act. de la Banq.	3000	Empr. romain.	101 1/2
Obl. de la Ville.	1280	— dett. act.	26 1/2
Caisse Lafitte.	1080	— Esp.	— diff. 6 1/2
— Dito.....	5250	— pass.	72 1/2
4 Canaux.....	1257 50	— 3 0/0.	102 7/8
Caisse hypoth.	792 50	Belgic.	5 0/0.
St-Germ.....	677 50	Banq.	750
Vers., droite	605	— Empr. piémont.	112 50
— gauche.	320	— 3 0/0 Portug.	24
P. à la mer.	993 75	Haiti.....	517 50
— Orléans	—	— Lots d'Autriche	375

BRÉTON.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du Dimanche 8 décembre 1839.

D. Vous avez donné une autre signification à ce mot : vous vouliez dire par là des pièces de cinq francs. — R. Non pas, je voulais dire des *pas grand chose*; le premier venu, c'était le sien.

M. le président rappelle à Jouvin ses nombreux aveux à plusieurs témoins; l'accusé se borne à répondre que ce sont de mauvaises gens qui lui en veulent et qui ont menti. Driot est ramené et répond aux questions qui lui sont adressées avec le plus grand calme et une facilité de locution au-dessus de son état.

D. Dupuis combien de temps habitiez-vous Herblay? — R. Depuis douze ans.

D. Quel est votre état? — R. Tisserand.

D. Vous étiez lié avec Jouvin? — R. J'ai été souvent chez lui dans les derniers temps.

D. Avez-vous fréquenté Jouvin depuis son mariage? — R. J'y allais peu. Je n'ai pas connaissance d'avoir jamais parlé à sa femme; mais je la connaissais comme je connais tous les habitants du village.

D. Pourquoi avez-vous dit qu'elle était grande et forte, alors qu'elle était faible et qu'elle aurait bien pu vous résister? — R. Je l'ai dit, c'est vrai, et d'honneur je le croyais ainsi : c'était de bonne foi.

M. le président : Vous vous donnez ici un caractère de simplicité que vous n'avez pas. Vous passez dans le village pour un homme habile. Tout le monde vous consulte.

Driot : On croit un homme habile, et bien souvent on se trompe. Le fait est qu'on me demandait bien des choses; je répondais : allez consulter ceux que cela concerne, les hommes d'affaires, les avocats.

M. le président : Vous raisonnez affaires beaucoup mieux qu'un tisserand.

Driot : Excusez, M. le président, le fait est que j'ai été à l'institution des jeunes aveugles pendant tout le temps du règne de monseigneur Louis XVIII.

M. le président : On vous a reproché de fréquenter Jouvin, alors que la rumeur publique l'accusait d'avoir tué sa femme? — R. J'ai été pour manger des côtelettes avec Jouvin le 22 décembre 1837 pour conclure un marché de toile. Je ne savais rien. Un tisserand, comme vous le savez, ne sort guère. Je ne savais pas cela.

M. le président : N'êtes-vous pas resté avec Jouvin jusqu'à onze heures du soir? — R. Non, monsieur; je me suis en allé.

D. Jouvin dit que vous êtes resté jusqu'à onze heures du soir et que vous avez mangé les côtelettes avec lui. — R. Je vous jure sur tout, sur la mort, quoi! je vous jure que je n'ai pas mangé les côtelettes. C'est moi qui les ai fait cuire, c'est vrai; mais quand j'ai appris de Jouvin de quoi il retournait je n'ai pas voulu manger les côtelettes, je me suis en allé.

D. Cependant Jouvin le dit. — R. S'il le dit, il n'a pas raison.

D. Où avez-vous passé la nuit? — R. Chez moi. Quand les gendarmes sont venus, j'étais bien à cent lieues de l'affaire. Un homme m'a dit : « Les gendarmes sont venus pour l'arrêter. — Pourquoi ça? dis-je en riant. — Pour l'affaire de Jouvin. — Ah! pour cela, dis-je en réponse, je suis bien paisible, les gendarmes ne m'arrêteront pas. Je vais aller voir ma prétendue à Versailles et je me rendrai au procureur du Roi. » Aussi je m'y suis rendu comme j'avais dit. J'étais innocent comme je le suis.

M. le président : Le lendemain matin, 23 décembre, on vous a vu à Maisons avec Jouvin. — R. Oui, c'est vrai. C'est la mère de Jouvin qui était inquiète, et qui m'a priée d'aller au devant de lui; elle m'a même offert quatre sous pour boire la goutte; je lui ai dit que je n'avais pas besoin de ses quatre sous.

D. Vous avez dit à Jouvin : « On me donnerait 5 fr. que je ne serais pas plus content que de te rencontrer. » — R. Cela n'est pas.

D. C'est Jouvin qui a dit cela. — R. Il n'a pas raison de dire cela.

D. Quand l'enfant de Jouvin vous a vu, qu'a-t-il dit? — R. Je vais vous dire la vérité. Quand l'enfant m'a vu, il a dit : « C'est Deslauriers! » Il n'a pas dit : « C'est Driot! » il a dit mon surnom. Il n'a dit que cela.

D. Vous entendrez des témoins qui diront que l'enfant a dit : « C'est Driot! C'est lui qui a été dans le bois à déterrer maman! » — R. Les témoins qui diront cela diront des menteries.

M. le président : Etiez-vous avec Jouvin quand il a tué sa femme?

Driot : Pas dans le village ne pourra le dire. Je ne fréquentais plus Jouvin depuis qu'il était marié.

M. le président : Et cependant, le 22 décembre, vous agissez avec lui comme un ami intime; vous allez chez lui le soir, vous faites cuire ses côtelettes, vous allez le lendemain le chercher.

Driot : Eh! bien, Monsieur le président, vous ferez de moi ce que vous voudrez; mais tout ce que vous dites là est vrai. J'ai fait tout cela; mais je ne savais rien de l'affaire. Ma conduite n'est pas une conduite pareille.

M. le président : Jouvin a dit qu'il vous avait donné de l'argent pour tuer sa femme.

Driot : Jouvin a bien pu dire cela. Je ne puis pas l'empêcher de l'avoir dit, mais ce n'est pas la vérité.

M. le président : Quand on vous a annoncé que le cadavre était retrouvé, vous avez changé de couleur, et vous avez même perdu l'usage de la parole.

Driot : Ça a pu me causer de l'émotion, mais je ne suis pas homme à perdre la parole quand ma conscience ne me reproche rien. L'audience est suspendue à deux heures.

La Cour entend les témoins.

M. Bunel, maire d'Herblay : Lorsque Jouvin épousa la fille Trouvé, elle avait donné des signes de folie; elle se livra bientôt à la débâche; elle courait les champs et volait tout le monde. Elle a été condamnée à un an de prison à Versailles. Mise en liberté à l'expiration de sa peine, elle donna de nouveaux signes d'aliénation, et fut conduite à la Salpêtrière. Comme Jouvin ne payait pas sa pension, on la renvoya. Jouvin, en la voyant revenir, dit : « On aurait bien pu la garder. » Quelque temps après, elle disparut. Ne voyant plus cette femme, je demandai à Jouvin où elle était, il me répondit qu'elle était partie avec un demi pain et 30 sous. On m'apprit que le petit Jouvin, alors âgé de six ans, avait parlé. Je le questionnai; d'abord il ne voulait pas parler. Il me dit que son père l'avait emmené dans le bois avec sa mère, qu'il lui avait dit de s'en aller, mais qu'il s'était caché, et qu'il avait vu son père attacher sa femme à un arbre et la tuer. Je menai l'enfant avec son père dans le bois, et je lui dis de me montrer où cela s'était passé. Il me montra tantôt une place, tantôt l'autre. Jouvin niait tout, et disait : « Cet enfant-là me fera du mal. » L'enfant répéta plusieurs fois son récit, et j'avertis M. le juge de paix pour qu'il eût à dresser un procès-verbal. Lorsque le cadavre fut retrouvé, Jouvin me dit encore : « Cet enfant-là me fera du mal. Dois-je aller à Pierrelay voir si c'est elle? » Je lui dis d'y aller. Il revint et me dit qu'il ne l'avait pas reconnue, qu'elle était trop consommée. »

M. le président : Existait-il des relations intimes entre Driot et Jouvin?

M. Bunel : Ils se voyaient souvent depuis l'affaire, depuis que des bruits s'étaient répandus; mais ils ne se voyaient pas beaucoup auparavant.

M. le président : Lorsque M. le juge de paix arriva, n'avez-vous pas dit à Jouvin de ne pas s'éloigner.

M. Bunel : Je lui recommandai de ne pas s'éloigner. Il me dit qu'il voulait aller chez son frère; je lui dis de n'y aller que le lendemain. Comme il s'était, avant le 22 décembre, rendu à toutes mes invitations, je ne pensais pas qu'il s'éloignerait pendant cette nuit.

M. le président : Quelles étaient les habitudes de Driot, dit Deslauriers?

M. Bunel : Il passait pour donner des conseils dans les mauvaises affaires.

M. le président : Est-ce que le bruit a couru qu'il avait donné de mauvais conseils à Jouvin?

M. Bunel : On a dit bien des choses. Jouvin pouvait bien y donner lieu par ses propos sans conséquence. Il disait souvent, en parlant de sa femme : « Celui qui m'en débarrasserait, je lui paierais bien deux lapins. »

M. le président, à Jouvin : Qu'avez-vous à dire à la déposition de M. le maire?

Jouvin : C'est un bon maire; il fait du bien à qui qu'il veut.

M. le président : Il vient de dire que votre enfant lui avait déclaré que vous aviez lié votre femme à un arbre et que vous l'aviez tuée?

Jouvin : C'est un petit menteur, mon gamin; je ne lui en veux pas. C'est qu'il a été mal conseillé.

M. le président, à Driot : Avez-vous quelque chose à dire?

Driot : Je n'ai rien à dire. M. le maire m'a fait des remontrances, je les méritais; je les ai supportées. Je n'ai rien à dire, c'est un homme respectable.

M. Landrin : M. le maire peut-il dire quel était le degré d'intelligence de Jouvin et de son fils?

M. Bunel : Le père n'avait pas grande intelligence; son fils en a encore moins. Il a babuté dans bien des circonstances; je ne prendrais ces renseignements qu'avec bien de la réserve.

M. Landrin : Jouvin, à raison de son idiotisme, n'était-il pas le jouet du village?

M. Bunel : Il n'était pas le jouet du village, il n'avait pas d'intelligence.

Un juré : Quelle était la moralité de Driot?

M. Bunel : Il n'avait pas une bonne conduite. En arrivant à Herblay, il a vécu avec la femme d'un homme condamné à huit ans de travaux forcés pour vol. Quand cet homme est revenu du bagne à Herblay, Driot a continué à vivre avec cette femme.

Louis Trouvé, père de la victime; est appelé. C'est un vieillard infirme, qui entend difficilement et comprend encore moins. Il a entendu les propos tenus par son petit-fils, mais il n'y a pas cru, parce que Jouvin lui a dit qu'il en était incapable.

M. le président : Est-ce que le petit Jouvin ne vous a pas dit : « Papa a tué la folle? »

Louis Trouvé : Ah! oui, il a dit cela à nos filles qui sont à la maison.

M. le président : L'avez-vous entendu?

Louis Trouvé : Oui, je l'ai entendu... C'est qu'il y a longtemps de cela. Le petit l'a dit.

M. le président : A-t-il raconté comment?

Louis Trouvé : Il l'a dit; mais je ne me rappelle pas.

Marie-Louise Trouvé, femme du précédent témoin, ne fait pas preuve de plus d'intelligence. Pressée de questions, elle rend compte des confidences du petit Jouvin.

Jouvin : Je ne dis pas que mon gamin ne l'ait pas dit. Il l'a dit, puisqu'on le dit; mais c'est un menteur.

M. le président : Est-ce que Jouvin maltraitait votre fille?

Le témoin : Oh! mais oui, il la maltraitait; elle venait chez nous dire : « Mon mari m'a battue. — Je lui disais : retourne chez ton homme. — Non pas, qu'elle disait, il me battra encore. »

M. le président : Driot fréquentait-il Jouvin?

Le témoin : Oui, et bien tant pis.

M. le président : C'était donc un mauvais homme.

Le témoin : Il n'était pas en si bonne odeur, quoi! Il avait une femme et l'avait laissée pour vivre avec une autre.

Virginie Trouvé, belle-sœur de Jouvin : Dans le mois de décembre, quand le corps de ma sœur a été retrouvé, nous avons interrogé mon neveu, le petit Jouvin. Nous lui avons demandé si c'était son père qui avait tué notre sœur; il nous a dit que oui.

M. le président : Vous a-t-il donné des détails; a-t-il dit comment cela s'était fait?

Virginie Trouvé : Il m'a dit que son père avait été au bois, qu'il lui avait dit : « Va-t'en, marmotte. » Qu'il ne s'était pas en allé; qu'il s'était caché et qu'il avait tout vu.

M. le président : Qu'a-t-il dit avoir vu?

Virginie Trouvé : Il a dit comme ça : « Papa a pris maman, Driot y était. Ils l'ont attachée à un arbre avec des cordes. Maman a dit : ne me fais pas de mal. Papa a fichu à maman trois coups sur l'oreille. Driot était là, il a aidé, il a fichu deux coups sur l'oreille à maman. »

Jouvin : C'est un menteur.

M. le président, à Driot : Qu'avez-vous à dire?

Driot : Ce que je puis dire, c'est que je n'y étais pas. Je suis un homme de travail, je ne sors pas, je ne vais pas dans les bois.

M. le président : Vous y auriez été ce jour-là.

Driot : Les témoins ont dit elles-mêmes qu'on lui faisait dire ce qu'on voulait, qu'il n'avait pas la moindre intelligence.

Virginie Trouvé : Il a de l'intelligence comme les autres enfants.

M. Landrin : On entendra son maître d'école.

Félicité Trouvé, sœur du précédent témoin, rend compte des mêmes faits. Elle ajoute cette circonstance importante que l'enfant leur a dit que le jour où Driot avait été retrouver Jouvin à Maisons, sa mère lui avait offert quatre sous.

Driot : Il est vrai qu'elle me les a offerts, mais je n'en ai pas voulu.

M. le président : Cette circonstance sans importance en apparence en a beaucoup. Un enfant qui au bout de plusieurs mois se rappelle une telle circonstance fait preuve de quelque intelligence.

Bruno Jouvin, tailleur : Je ne suis pas parent des accusés. Le petit Jouvin est venu un jour jouer chez nous. Je travaillais dans notre établi. C'était quinze jours avant qu'on n'eût retrouvé le cadavre; je lui dis : « Où est donc ta mère? » Il me répondit : « Elle est perdue. On l'a vue à la Chapelle. — Est-ce que ton père ne l'aurait pas tuée? lui dis-je. » Il me répondit : « Oui, c'est lui. » Je lui demandai comment cela. Il me dit : « Il l'a menée dans le bois avec Driot, il l'a attachée à un arbre, et lui avec Deslauriers l'ont frappé à l'oreille, l'ont couchée dans la terre, ont mis dessus des pampres de pommes de terre, des feuilles, ont mis de la terre et ont trépanné dessus. »

Jouvin : Tout cela est faux. Tout ce qu'a dit mon gamin est faux.

Bruno Jouvin : L'enfant me l'a dit.

M. le président : Est-ce que vous interrogez l'enfant; est-ce que vous le pressez de questions?

Le témoin : Je l'interrogeais amicalement, et il me répondait tout en jouant.

M. le président : Est-ce qu'il avait l'air de dire la vérité?

Le témoin : Oh! oui.

Denis-Bruno Jouvin, enfant de treize ans, dépose des mêmes confidences que lui aurait faites Joseph Jouvin, fils de l'accusé, et donne les mêmes détails. Sa déposition orale offre avec sa déposition écrite cette différence qu'il déclare, pour la première fois, avoir entendu Joseph Jouvin dire que son père avait coupé sa mère par morceaux.

L'accusé : Tout ce qu'a dit mon gamin est faux.

Pierre Jouvin, frère du précédent témoin, a reçu les mêmes confidences. Il parle aussi de cette circonstance que la femme Jouvin aurait été tuée à coups de bâton, et pour la première fois déclare que Jouvin lui a dit que Driot était avec son père.

M. le président : Vous n'avez pas parlé dans votre première déposition de cette circonstance que Driot était avec Jouvin.

Le témoin : C'est qu'il y a longtemps de cela. J'ai dormi depuis.

On appelle le petit Joseph Jouvin, fils de Jouvin l'accusé. Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans tout l'auditoire. Joseph Jouvin a une ressemblance frappante avec son père. Depuis le moment où il arrive dans la salle jusqu'à celui où il prend place à la barre, il ne quitte pas les yeux de dessus son père, et on remarque que celui-ci lui sourit.

M. le président, aux défenseurs : Vous opposez-vous à l'audition de cet enfant?

M. Landrin : Eh mon Dieu, non; nous voulons comme vous la vérité. Il faut entendre l'enfant, MM. les jurés l'apprécieront en l'entendant.

M. le président, à l'enfant : Comment vous appelez-vous? — R. Pierre-Joseph Jouvin.

D. Votre âge? — R. Huit ans.

D. Où demeurez-vous? — R. A Maisons.

D. C'est votre père qui est là? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous le reconnaissez-bien? — R. Oh! oui.

D. Que savez-vous?

Joseph Jouvin : Ce n'est pas papa qui l'a tuée; quand nous étions en train de dormir, elle a pris un couteau de table et est venue pour couper le cou à papa. S'il ne s'était pas réveillé elle lui aurait coupé le cou. Voilà tout ce que je sais.

M. le président : Vous avez dit bien d'autres choses à d'autres personnes.

J. Jouvin : Je ne me rappelle de rien.

M. le président : Vous avez dit que votre père était allé au bois.

J. Jouvin : Non, Monsieur, je n'ai pas dit cela, c'est quelqu'un qui me l'a dit. (Il regarde son père) Je n'ai pas été avec eux.

M. le président : Tu n'as pas dit que ta mère était à gauler des noix, que ton père l'avait emmenée sous prétexte de lui acheter une robe à l'Ile-Adam, qu'il l'avait attachée à un arbre, qu'il l'avait tuée?

J. Jouvin : Je n'ai pas dit cela, c'est faux.

M. le président : Tu n'as pas dit cela à ton grand-père, à ta grand-mère, à tes tantes, à Bruno Jouvin?

Jouvin : Non, je n'ai pas dit cela.

M. le président : Eh bien! qu'as-tu dit?

J. Jouvin : Nous étions en train de dormir...

M. le président : Il reprend son récit... Qui vous a dit de dire tout ce que vous avez rapporté à grand-papa, à grand-maman?

J. Jouvin : C'est un petit d'Herblay.

M. le président : Quand M. le maire vous a interrogé, vous avez donc dit des menteries?

J. Jouvin : Je ne me rappelle pas... C'est un petit qui m'a dit de dire cela.

M. le président : Il faut rappeler vos souvenirs. Ce n'est pas beau de mentir.

M. le procureur du Roi : Vous dites qu'il s'est réveillé. Qui s'est réveillé?

J. Jouvin : C'est papa.

M. le procureur du Roi : Qui a pris un couteau?

J. Jouvin : C'est maman. Papa s'est réveillé, et sans cela il aurait eu le cou coupé.

D. Qu'a fait votre père quand votre mère a voulu le tuer? — R. Il l'a empêchée : il a pris le couteau et l'a reporté sur la table.

D. Et puis après? — R. Ils se sont endormis.

D. Voilà tout? — R. Oui.

D. Votre père a-t-il frappé votre mère (A l'enfant qui regarde toujours son père.) Regarde-moi donc; il ne faut pas toujours regarder du côté de ton papa. Etes-vous allé dans le bois avec votre papa? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous été dans la charrette? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi avez-vous dit que vous aviez été dans le bois, dans la charrette avec votre papa? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Vous l'avez dit? — R. Je ne l'ai pas dit.

D. N'avez-vous pas dit qu'il s'était jeté sur votre mère et qu'il l'avait frappée, qu'il l'avait coupée par morceaux et qu'il l'avait enterrée? — R. Je n'ai pas dit cela; il ne s'est pas jeté sur notre mère.

D. N'avez-vous pas dit qu'on avait attaché votre mère à un arbre? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Vous avez donc menti? — R. Non, je n'ai pas menti.

D. Ce que vous avez dit était donc la vérité? — R. Non, ce n'était pas vrai; je ne me rappelle plus.

D. Faites bien attention : N'avez-vous pas vu votre père creuser la terre avec un hoyau? — R. Oui, Monsieur, il la creusait souvent avec son hoyau.

D. Etait-ce dans le bois? — R. Il n'emmenait pas maman avec lui dans le bois. Quand maman elle est morte, on a dit qu'elle avait été tuée par là-bas.

D. Qui a dit cela? — R. C'est un monsieur.

D. Comment était-il? — R. Il était en casquette.

M. l'avocat du Roi : Il est évident que l'enfant a reçu des conseils, MM. les jurés apprécieront avec quelle intelligence il les suit.

M. le président relit au petit Jouvin tous ses interrogatoires, celui-ci écoute avec attention, et interrompt souvent en disant : C'est faux!

Lorsque M. le président arrive au détail relatif à l'inhumation de la malheureuse victime, le petit Jouvin interrompt à haute voix, en s'écriant : « Non, c'est faux! il ne l'a pas couverte de feuilles. »

M. le président : Avec quoi l'a-t-il couverte?

J. Jouvin : Avec rien, puisque cela n'est pas vrai. Je n'ai pas dit cela.

M. le président : Avez-vous vu Driot dans le bois?

J. Jouvin : Il venait souvent boire à la maison.

M. le président : Quand le juge de paix est venu, n'avez-vous pas dit en voyant passer Driot : « Le voilà! le voilà! il a tué maman? »

J. Jouvin : Je n'ai pas dit cela; je ne l'ai seulement pas vu; je jouais.

M. le président : Mais Driot lui-même a dit que vous aviez dit cela?

J. Jouvin : Je ne l'ai pas dit.

M. Bunel est rappelé et répète à Jouvin phrase par phrase, mot par mot les confidences que lui a faites cet enfant. Celui-ci répond à chaque question : C'est faux! c'est faux! Je n'ai pas dit cela.

D. Comment! tu ne m'as pas dit que ton père avait emmené ta mère dans le bois? — R. Non, je ne l'ai pas dit.

D. Comment! tu ne m'as pas dit qu'il l'avait tuée, aidé de Driot? — R. Non, je ne l'ai pas dit.

D. Comment! tu ne m'as pas dit qu'il l'avait couverte de feuilles et de terre et qu'il l'avait trépannée? — R. Non, non, je ne l'ai pas dit.

M. l'avocat du Roi : Mais Jouvin, l'accusé a déclaré que vous aviez dit cela.

J. Jouvin : Je ne l'ai pas dit.

M. le président, à l'accusé : Jouvin vous avez déclaré que votre fils avait dit tout cela à M. le maire.

Jouvin : Je ne me rappelle pas. Il a bien dit des paroles : il y

avait de la vérité dans ce qu'il disait. Il disait tous propos qui ne devaient pas être dits.

M. l'avocat du Roi : Rappelez-vous bien ce que vous avez dit; avez-vous tué votre femme?

Jouvin : Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : Votre fils a-t-il dit au maire que c'était vous qui l'aviez tuée?

Jouvin : Oui, il l'a dit; mais c'est faux! c'est un menteur.

M. l'avocat du Roi : Est-ce aujourd'hui qu'il est menteur.

Jouvin : C'est quand il parlait chez le maire.

M. le président, à Jouvin fils : Vous entendez bien; votre père dit lui-même que vous avez dit à M. le maire que c'était lui qui avait tué votre mère.

Jouvin fils : Je ne me le rappelle plus.

Tous les témoins qui ont reçu les confidences de J. Jouvin fils sont successivement rappelés. Ses deux tantes les demoiselles Trouvé, les deux Jouvin-Bruno adressent à J. Jouvin des questions pressantes en lui rappelant les rapports qu'ils en ont reçus, les détails qu'il leur a donnés. J. Jouvin se renferme dans cette réponse uniforme : Cela n'est pas vrai.

Emilie, Houdan femme Labbé, rend compte à son tour des confidences que lui fit le petit Jouvin. Il entra avec elle dans les mêmes détails.

M. le président : Nous allons maintenant entendre les témoins relatifs aux faits qui se sont passés depuis la première ordonnance de non-lieu rendue en faveur de Jouvin et de Driot, et à la suite de laquelle ils ont été mis en liberté.

L'audience est suspendue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 7 décembre.

PROMESSES DE MARIAGE. — ESCROQUERIES D'UNE SOMME DE 33,000 FR. AU PRÉJUDICE D'UNE ANGLAISE. — CORRESPONDANCE AMOUREUSE.

Un jeune homme à la barbe jeune, France, tout papillotté, tout tire-bouchonné, vêtu dans le dernier goût, étalant sur la balustrade des gants jaunes dignes de la loge des lions à l'Opéra, est en présence devant la 6^e chambre avec miss Samler, qui avoue à voix basse être arrivée à la fortieth année de son âge et toucher bientôt à sa double majorité. M. le président annonce au prévenu, qui a dit se nommer Giacosa, qu'il est prévenu, entre autres escroqueries, d'avoir extorqué 33,000 fr. à la demoiselle Samler. Il invite ensuite cette dernière à formuler sa plainte.

La plaignante, avec un accent anglais très prononcé : J'avais été engagé avec M. Giacosa pour un très long temps d'ici.

M. le président : Nous n'entendons pas bien.

M^e Charles Ledru : Par ce mot engagé la plaignante fait entendre qu'elle était fiancée avec le prévenu, qu'elle avait sa parole.

La plaignante continue d'exposer ses griefs avec l'aide de son avocat. Elle a d'abord donné 13,000 à Giacosa, qui devait les lui rembourser sur le prix de vente d'un pavillon au bois de Boulogne, dont la vente, disait-il, devait lui procurer une commission de 25,000 fr. Miss Samler lui remit une autre somme de 20,000 francs, et celle-ci avait une bien douce destination : elle devait être dépensée en Italie dans le voyage que les gens comme il faut ont l'habitude de faire pendant le honey moon (la lune de miel); mais quand il eut toute mon money, ajoute la plaignante, en donnant à sa voix l'accent d'un tendre reproche, il ne vint plus pas davantage et m'écrivit un letter qui disait : « Je vous envoie 500 f., c'est suffisant pour aller dans l'Angleterre; je vous avise de n'être plus imprudente avec les beaux jeunes hommes. »

Giacosa se défend d'avoir promis mariage à miss Samler; il se vante de privautés intimes qui auraient, selon lui, autorisé l'emprunt qu'il a fait; il avait des intentions honnêtes; mais apprenant que la plaignante avait promis mariage à un autre jeune homme qui allait souvent chez elle, il a cru être déchargé de sa parole.

La plaignante : C'est une horreur abominable.

M^e Ledru : Il est de mon devoir de protester hautement contre un odieux système de scandale.

Le Tribunal passe à l'audition des témoins.

Le premier introduit est une dame allemande, se disant baronne de Lammetz, qui, dans ces derniers temps tenait conjointement, dans la galerie Delorme, un cabinet de lecture et une boutique de pâtisserie. La baronne de Lammetz, qui n'avoue que trente-cinq ans, a, à un degré éminent, ce genre de beauté dont le plus fécond de nos romanciers s'est posé le champion et l'apôtre. Elle est coiffée d'un chapeau de velours noir, et enveloppée d'un vaste châle de même étoffe, également remarquables par la richesse et l'élégance.

C'est aux eaux de Wisbaden que la baronne a connu Giacosa, qui lui fut présenté, dit-elle, par les personnes les plus respectables. M^{me} de Lammetz avait quelque fortune, elle venait de gagner un procès important, et son homme d'affaires lui avait remis en numéraire une somme de 50,000 fr. environ, provenant du jugement. Giacosa, qui avait été assez adroit et assez heureux pour s'insinuer dans son intimité la plus étroite, lui persuada de venir s'établir à Paris. Ils partirent ensemble, et bientôt la somme entière qu'elle lui avait remise fut dissipée par lui en plaisirs ou perdue au jeu.

La baronne de Lammetz, qui, dans sa déposition, cherche évidemment à être le plus favorable possible au prévenu, déclare qu'elle ne s'est plainte à personne de l'espèce de spoliation dont elle se trouvait ainsi victime, et qu'elle a seulement considéré Giacosa comme son débiteur d'une somme qu'il lui rembourserait lorsqu'il pourrait.

M^e Ledru fait observer que la baronne de Lammetz, qui comparait aujourd'hui à l'audience comme simple témoin, a d'abord été elle-même mise en prévention. L'avocat de la partie civile lui adresse une série de questions, et des réponses il résulte que la baronne a successivement habité avec le prévenu dans huit domiciles différents, et que, dans l'un d'eux, elle a eu une entrevue avec miss Samler, de qui elle a reçu une somme de 6,000 fr.

La baronne : Cela est vrai; j'ai reçu 6,000 fr. de Mlle Samler; j'aurais reçu davantage si j'avais voulu, car elle me dit : « Je veux payer toutes ses dettes. Fernando m'est si cher que; fût-il un vagabond, un misérable, je serais à lui. »

Miss Samler : What indignity!

Le prévenu : Permettez-moi. M. le président, de donner à ce sujet quelques explications. La baronne de Lammetz m'avait confié des fonds, presque sa fortune; j'en avais abusé, et il était de mon devoir de lui rendre ce que je lui devais.

M. le président : Oui; mais non pas en dépouillant une autre personne. (A la baronne de Lammetz) : N'avez-vous pas eu l'intention de vous unir par le mariage au prévenu?

La baronne : Oui, Monsieur, mais avant qu'il dissipât mon ar-

gent. Plus tard cela n'était plus possible, car en l'épousant j'eusse perdu une pension dont je jouis sur le duché de Nassau.

On entend successivement le commis de la maison Delille, où Giacosa a acheté à crédit pour 1,500 fr. de soieries et de fantaisies de dames; et la demoiselle Chalanne, demoiselle de boutique de Mlle Lenormand, marchande de nouveautés sur le boulevard, vis-à-vis de l'hôtel d'Osmond.

Giacosa, qui dans ce dernier magasin avait acheté, en se recommandant du nom de M^{me} la comtesse d'Osmond, un châle de velours de 150 francs, n'avait pas payé, et avait quitté son domicile. Un jour qu'il passait devant la boutique, tenant sous le bras une dame, la demoiselle Lenormand envoya près de lui la demoiselle Chalanne pour le prier du moins, s'il ne payait pas, d'indiquer quelle était sa nouvelle demeure. Pour toute réponse, l'élégant cavalier leva la canne sur elle et la menaça. Le soir même il revint au magasin injurier la maîtresse de la maison, et s'adressant à une dame qui était assise dans la boutique : « Vous croyez être dans une maison honnête, s'écria-t-il, eh bien, détrompez-vous; ces femmes m'en veulent parce qu'hier soir elles m'ont fait sur le boulevard des propositions déshonnêtes et que je les ai refusées. »

Le prévenu se récrie contre cette dernière partie de la déposition de la demoiselle Lenormand; mais celle-ci cite à l'appui de son dire le témoignage du commissaire de police, M. Wolf, devant qui le prévenu a répété cette infâme calomnie. M. Wolf, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, confirme, audience tenante, la vérité des faits allégués par le témoin.

Miss Samler, appelée par M. le président, retrace avec détail les diverses phases de sa liaison avec Giacosa. Il devait l'épouser dans un très-court délai. Il lui emprunta d'abord une petite somme, puis le 17 août 10,000 fr., pour payer, disait-il, des dettes d'honneur et quelques créanciers, qu'il appelait de viles gens. Le 24 du même mois, il alla avec elle toucher chez M. Lafitte une nouvelle somme de 10,000 fr. Il la quitta à onze heures du soir, et, le lendemain à six heures du matin, il lui écrivit une lettre infâme, annonçant qu'il ne la reverrait jamais.

Giacosa, sans nier les faits rapportés par la plaignante, affirme ne lui avoir jamais positivement promis le mariage. Pour les sommes qu'il a reçues, il demande qu'on en fasse le compte exact, parce qu'il reconnaît les avoir et à toujours eu l'intention de les rendre. Quant à leur emploi, il a remis 6,000 francs à la baronne Lammetz à compte sur ce qu'il lui devait; il a payé au jeune homme de Wisbaden 7,000 francs qu'il lui avait empruntés au jeu; le reste a passé en dépenses communes.

La liste des témoins est épuisée.

M^e Ledru, avocat de la partie civile, expose que Giacosa s'est emparé de la confiance et du cœur de Miss Samler par la simulation de la passion la plus violente. Il écrivait à sa future. « Votre charmante image me suit partout : les battements de mon cœur me disent : c'est elle que j'aime, et toute pensée cruelle s'enfuit devant son nom, comme de sombres nuages que le soleil remplace après l'orage. »

D'ailleurs, il était souffrant, disait-il, et le pauvre homme ne parcourait les bois de Saint-Germain où demeurait sa fiancée que comme le jeune malade du poète : « Plus pâle que la pâle automne, et s'inclinant vers le tombeau. » Il n'y avait qu'un remède à ses maux de poitrine : c'était de l'argent. Le docteur Mackay, qui depuis a épousé la fille de la baronne de Lammetz, avait décidé que les tourmens que causaient à Giacosa ses créanciers compromettaient sa santé.

La correspondance de Giacosa atteste cette rouerie :

« Mon médecin me défend de quitter ma chambre; je suis bien malheureux, je suis tourmenté, beaucoup tourmenté... Aujourd'hui, je suis mal portant, cependant je ne reste pas à la maison, car les affaires avant tout. » Et M^{me} Samler répondait : « J'étais bien malheureuse de vous voir si malade; prenez garde de votre santé plus importante que tout l'argent que vous êtes si inquiet de l'acquiescir. »

Un autre moyen de Giacosa consistait à exciter la jalousie de sa future; il lui disait qu'une femme jalouse le suivait partout, et c'était la baronne qui se prêtait à ce rôle. Dans une autre lettre, Giacosa affectait d'être jaloux lui-même du docteur Mackay, qui plus tard épousa la fille de la baronne, il écrivait : « Une chose m'a beaucoup tourmenté, c'est que, quand vous êtes auprès de moi, vous parlez toujours tant avec le docteur. Vous l'avez invité à venir à Saint-Germain. Je vous en prie, ne soyez pas si aimable avec lui, car cela me rend trop malheureux. »

M^e Ledru donne lecture d'une autre lettre : « Moi, mon aimable ange, j'ai tant de femmes de la haute société qui voudraient volontiers que je leur fasse la cour; eh bien, j'ai tout laissé pour vous. Je me suis tout-à-fait retiré du monde. »

Il y avait gaîté continuelle entre le docteur Mackay, la baronne de Lammetz et Giacosa. On buvait du vin de Champagne à la santé de miss Samler, et comme elle ne pouvait comprendre les finesses du vous et du tu, on se cotisait pour lui écrire des lettres où chaque phrase renfermait le pluriel officiel et le tu si tendre. En voici une, écrite sans doute au dessert :

« Quoique j'aie le doux espoir de vous voir demain, je ne puis rester sans l'écrire quelques lignes. Si tu savais, mon Anne, combien je vous aime! Tout me semble triste et monotone loin de toi. Je ne vis qu'après de vous. Eloigné de toi tout semble être mort... vous êtes mon amour, mon ange. M'aimes-tu aussi aussi comme ça? Je ne pense qu'à vous, je ne rêve que de toi. Je n'ai qu'une seule prière à vous faire, c'est de me rester aussi fidèle que je vous suis. Si je pensais seulement que tu pourrais m'être infidèle, je ne voudrais plus vivre. Je ne vis que pour toi, je ne veux que vous, je n'aime que mon Anne. »

Après avoir exposé que M^{me} de Lammetz connaissait toutes les manœuvres de Giacosa, et qu'elle assistait à une scène de la rue des Victoires, où le docteur Mackay, son gendre, et elle-même jouaient chacun leur rôle, l'avocat arrive aux 10,000 francs payés par M^{me} Ferrère-Lafitte, le 17 août, et soustraits par Giacosa, quoiqu'ils dussent servir, ainsi que l'attestent les lettres de M^{me} Samlers à son frère, avoué honorable de Londres, et M. N..., son homme d'affaires, à un voyage d'Italie qui devait suivre le mariage.

Le 24 août, les 10,000 autres francs qui devaient être placés ont encore été soustraits par Giacosa, qui, ayant dépouillé sa victime et n'en pouvant plus rien retirer, lui écrit dès six heures du matin ce qui suit :

« Ci-joint un billet de 500 fr., qui me reste seulement du dernier cadeau que vous m'avez fait. Je vous engage de vous en servir pour retourner auprès de votre famille, et je vous exhorte de ne plus mener une vie aussi orageuse que celle que vous avez menée avec moi... Les renseignements que l'on a sur vous, je ne veux pas les publier... Si jamais il vous revient à l'idée de vouloir me poursuivre avec vos idées folles, je vous prostituerai dans les journaux, où je ferai insérer toutes vos lettres pour exposer au public une conduite aussi dépravée que blâmable comme la vôtre... Que ceci vous serve d'exemple de ne plus faire de connaissance dans la rue... »

Entendez-vous ce que cet homme dit lui-même?

« Après tout, je vous engage de faire comme moi, de quitter Paris aussitôt que possible, si vous ne voulez faire connaître au public toute votre conduite blâmable... Vous ne me reverrez jamais. — Adieu. — Fernando. »

Croyez-vous que cette lettre était dictée par une pensée infernale qui avait traversé rapidement l'esprit de Giacosa? Non! c'était la catastrophe prévue depuis longtemps. Toujours il avait songé à faire sa collection d'autographes pour le cas où sa victime aurait réclamé vengeance. Il voulait étouffer ses soupirs par la frayeur du scandale. Il écrivait :

« M'aimez-vous comme je vous aime? je désire tant le voir écrit de votre jolie petite main, pour voir la dictée de vos sentimens pour moi. » Et dans le P.-S., toujours il demandait des preuves écrites.

L'avocat cite une pièce qui n'est pas de la main de Giacosa, et qui néanmoins est une lettre d'amour. C'était une œuvre de la société en participation entre la baronne, son gendre et Giacosa.

Les associés avaient copié du Télémaque : « Mon adorable amie, chaque matin que l'aurore avec ses doigts de rose orne les fleurs du printemps, j'orne mes vœux pour notre union, et pense au plaisir que j'ai de m'attendre après l'hyménée. »

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et quant à ce qui concerne le non-lieu, l'organe du ministère public dit que c'est à la demoiselle Samler à se pourvoir devant une autre juridiction.

M^e Desenlis présente la défense du prévenu, qui, dit-il, dans la révolution de juillet, a recueilli une quantité de couverts d'argent abandonnés, et les a portés à l'Hôtel-de-Ville, alors qu'il pouvait s'en emparer. Pour le procès actuel, il dit que s'il y a eu promesse de mariage, ce sont les renseignements parvenus à Giacosa sur le compte de la demoiselle Samler qui l'ont forcé à renoncer à un projet du reste à peine formé. Quant aux sommes reçues par Giacosa, son défenseur soutient qu'elles lui ont été librement données par la demoiselle Samler et que c'est là titre de cadeau, de libéralité qu'il les a reçues. « Cela peut, ajoute l'avocat, n'être pas dans les lois de la délicatesse, mais cela ne peut constituer un délit. »

Tandis que le Tribunal délibère, Giacosa se lève et dit d'une voix émue : « Je dois dire que la lettre que j'ai écrite le 25 août, je la désavoue; je n'aurais pas voulu l'écrire... je la désavoue. »

M^e Ledru : Eh bien, désavouez donc votre défense qui a reproduit le système odieux de cette lettre.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant :

« Le Tribunal, attendu qu'il est établi que Giacosa a commis une escroquerie au préjudice de la demoiselle Lenormand;

« Qu'il est constant aussi qu'il a employé des manœuvres frauduleuses et qu'il s'est servi d'un crédit chimérique pour escroquer partie de la fortune de la demoiselle Samler;

« Le condamne à quinze mois d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende;

« Statuant sur la réquisition de la partie civile;

« Attendu que la demoiselle Samler a réduit sa demande à 20,000 francs, condamne Giacosa au paiement de cette somme envers la partie civile;

« Fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps. »

CHRONIQUE.

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

— La Cour de cassation a tenu aujourd'hui une audience solennelle, toutes les chambres réunies, sous la présidence de M. le premier président Portalis.

La question sur laquelle la Cour était appelée à se prononcer était celle de savoir si, lorsqu'une dette d'arrérages d'une rente, représentant le prix d'un bail à locataire perpétuelle au profit d'une commune, a été déclarée nationalisée, aux termes de la loi du 24 avril 1793 par une ordonnance royale rendue en Conseil d'Etat, l'autorité judiciaire peut, sans empiéter sur les attributions administratives, prononcer la résolution de ce bail faute de paiement de la rente.

La Cour, après avoir entendu M^e Gatine, dans l'intérêt de la commune de Luby (Hautes-Pyrénées) et M^e Moreau, dans l'intérêt du bailleur à locataire perpétuelle, a, sur le rapport de M. le conseiller Bresson, résolu négativement cette question, et elle a, conformément au réquisitoire de M. le procureur général Dupin, cassé l'arrêt de la Cour royale d'Agen, qui avait prononcé, contre la commune de Luby, la résolution du bail à locataire perpétuelle.

M. le procureur général Dupin a rappelé en terminant son réquisitoire que déjà, en 1835, la Cour de cassation (chambre civile) avait rendu un arrêt conforme aux principes qu'il venait de soutenir, arrêt rendu dans cette affaire au rapport de M. le conseiller Bonnet, dont la Cour déplore la perte récente. « La Cour, a dit M. le procureur général, maintiendra sa première décision. Et cet assentiment donné par toutes les chambres réunies à un arrêt qui se recommande autant par la rectitude que par le mérite de sa rédaction, sera comme un témoignage d'estime déposé sur la tombe de son rédacteur, de celui que nous regretterons éternellement comme homme et comme magistrat. »

— La civilisation est un fait qui résulte de tous les faits; son histoire, par conséquent, est le résumé de toutes les histoires et ne peut être faite qu'en les prenant toutes pour matériaux. C'est ainsi qu'a procédé M. G. pour son grand ouvrage sur la Civilisation en Europe et en France. On se rappelle avec quel enthousiasme non-seulement nos académiciens et bibliophiles, mais encore tous les hommes notables de notre temps, accoururent à la Faculté des lettres de Paris cette grande improvisation, fruit de si grands travaux. Ce livre est le plus beau monument qui ait été élevé à la gloire de la civilisation française; il mérite d'être et sera dans tout s les bibliothèques. Le libraire Didier vient de faire paraître une nouvelle édition de ce beau livre; il a eu l'honneur d'être l'établissement d'acquisition qui lui mettaient à la portée de toutes les fortunes.

— En tête des bons et splendides volumes les plus propres à être offerts comme étrennes, se placent les éditions ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE. On a vu consacrer les ressources si variées de son crayon aux Chansons de Béranger, aux Fables de La Fontaine, aux Voyages de Gulliver, et par là l'artiste vient d'ajouter à ces productions renommées l'illustration de Robinson Crusoe. La gravure et l'impression de ce beau volume répondent magnifiquement à l'œuvre du dessinateur. Des exemplaires de ces ouvrages ont été reliés avec le plus grand soin et dans tous les genres.

— Les étrennes utiles, les étrennes d'art, sont les seules qui soient à la mode, cette année, et cette fois la mode est d'accord avec la raison. Nous recommandons à nos abonnés les publications de la maison Aubert, la seule qui expédie la spécialité des livres-albums et des étrennes artistiques.

— Le Dr Achille Hoffmann vient de publier une nouvelle brochure qui sera lue avec intérêt par tous ceux qui ne sont pas contents du statu quo médical. (Voir aux Annonces.)

— La Gaule poétique obtint, lors de sa première apparition, un très grand succès; on considéra l'œuvre de de Marchangy comme un ouvrage historique et littéraire d'une conception extraordinaire et hardie, et c'est à l'impulsion que se livre à donner qu'on doit peut-être une nouvelle école historique. La Gaule poétique est un savant et ingénieux travail dans lequel notre vieille histoire a été mise en relief avec bonheur; c'est à la fois une chronique, un poème, un roman de chevalerie, où se trouvent de vives peintures des usages, des mœurs du moyen âge; l'intérêt en est vif, multiplié, et le style chaleureux et varié.

D'éditeur, en baissant considérablement le prix de cet ouvrage, le met à la portée de toutes les fortunes; il convient à la fois à l'homme de lettres, au professeur, à l'artiste, et sa place est marquée dans toutes les bibliothèques.

— En vente aujourd'hui : DE L'ESCLAVAGE MODERNE, par M. LAMENNAIS. 1 vol. in-32. 75 c. Chez Pagnerre, éditeur du Dictionnaire politique, rue de Seine, 41 bis.